

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

108^e année - N° 1
Janvier 1992

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

TRAITÉS (situation le 1^{er} janvier 1992)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	3
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle	6
Autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI :	
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits	9
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	10
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels	11
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques	12
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	13
Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels	13
Traité de coopération en matière de brevets	14
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets	15
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques	15
Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets	16
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	17
Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés	17
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	17
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales	18
Traités de propriété industrielle non administrés par l'OMPI :	
Bureau Benelux des marques/Bureau Benelux des dessins ou modèles	19
Conseil de l'Europe	19
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	19
Organisation européenne des brevets	20
Organisation régionale africaine de la propriété industrielle	20

ORGANES DIRECTEURS ET COMITÉS (situation le 1^{er} janvier 1992)

OMPI	21
Union de Paris	22

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Madrid (marques)	22
Union de La Haye	22
Union de Nice	22
Union de Lisbonne	23
Union de Locarno	23
Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets]	23
Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]	23
Union de Vienne	23
Union de Budapest	23
 HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'OMPI (situation le 1^{er} janvier 1992)	 23
 HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'UPOV (situation le 1^{er} janvier 1992)	 23
 NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
Traité de Budapest. Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1 ^{er} janvier 1992)	24
 ACTIVITÉS DE L'OMPI	
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1991 : aperçu des activités et des faits nouveaux	36
 CALENDRIER DES RÉUNIONS	 43

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ITALIE

Dispositions sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (Loi N° 70 du 21 février 1989) (*feuille de remplacement*) Texte 1-009

Règlement d'exécution de la Loi N° 70 du 21 février 1989 sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (Décret N° 122 du 11 janvier 1991) Texte 1-010

INDEX (des textes législatifs publiés en encart dans les fascicules de février 1976 à décembre 1991 de *La Propriété industrielle*)

Traités

(situation le 1^{er} janvier 1992)

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Convention OMPI (1967), modifiée en 1979

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Afrique du Sud	23 mars 1975	P	B
Algérie	16 avril 1975	P	—
Allemagne	19 septembre 1970	P	B
Angola ^{2(E)}	15 avril 1985	—	—
Arabie saoudite ^{2(A)}	22 mai 1982	—	—
Argentine	8 octobre 1980	P	B
Australie	10 août 1972	P	B
Autriche	11 août 1973	P	B
Bahamas	4 janvier 1977	P	B
Bangladesh	11 mai 1985	P	—
Barbade	5 octobre 1979	P	B
Bélarus ^{2(C)}	26 avril 1970	—	—
Belgique	31 janvier 1975	P	B
Bénin	9 mars 1975	P	B
Brésil	20 mars 1975	P	B
Bulgarie	19 mai 1970	P	B
Burkina Faso	23 août 1975	P	B
Burundi	30 mars 1977	P	—
Cameroun	3 novembre 1973	P	B
Canada	26 juin 1970	P	B
Chili	25 juin 1975	P	B
Chine	3 juin 1980	P	—
Chypre	26 octobre 1984	P	B
Colombie	4 mai 1980	—	B
Congo	2 décembre 1975	P	B
Costa Rica	10 juin 1981	—	B
Côte d'Ivoire	1 ^{er} mai 1974	P	B
Cuba	27 mars 1975	P	—
Danemark	26 avril 1970	P	B
Egypte	21 avril 1975	P	B
El Salvador ^{2(E)}	18 septembre 1979	—	—
Emirats arabes unis ^{2(B)}	24 septembre 1974	—	—
Equateur	22 mai 1988	—	B
Espagne	26 avril 1970	P	B
Etats-Unis d'Amérique	25 août 1970	P	B
Fidji	11 mars 1972	—	B
Finlande	8 septembre 1970	P	B
France	18 octobre 1974	P	B
Gabon	6 juin 1975	P	B
Gambie	10 décembre 1980	P	—

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Ghana	12 juin 1976	P	B
Grèce	4 mars 1976	P	B
Guatemala ^{2(D)}	30 avril 1983	—	—
Guinée	13 novembre 1980	P	B
Guinée-Bissau	28 juin 1988	P	B
Haïti	2 novembre 1983	P	—
Honduras	15 novembre 1983	—	B
Hongrie	26 avril 1970	P	B
Inde	1 ^{er} mai 1975	—	B
Indonésie	18 décembre 1979	P	—
Iraq	21 janvier 1976	P	—
Irlande	26 avril 1970	P	B
Islande	13 septembre 1986	P	B
Israël	26 avril 1970	P	B
Italie	20 avril 1977	P	B
Jamaïque ^{2(E)}	25 décembre 1978	—	—
Japon	20 avril 1975	P	B
Jordanie	12 juillet 1972	P	—
Kenya	5 octobre 1971	P	—
Lesotho	18 novembre 1986	P	B
Liban	30 décembre 1986	P	—
Libéria	8 mars 1989	—	B
Libye	28 septembre 1976	P	B
Liechtenstein	21 mai 1972	P	B
Luxembourg	19 mars 1975	P	B
Madagascar	22 décembre 1989	P	—
Malaisie	1 ^{er} janvier 1989	P	B
Malawi	11 juin 1970	P	B
Mali	14 août 1982	P	B
Malte	7 décembre 1977	P	B
Maroc	27 juillet 1971	P	B
Maurice	21 septembre 1976	P	B
Mauritanie	17 septembre 1976	P	B
Mexique	14 juin 1975	P	B
Monaco	3 mars 1975	P	B
Mongolie	28 février 1979	P	—
Namibie ^{2(E)}	23 décembre 1991	—	—
Nicaragua ^{2(E)}	5 mai 1985	—	—
Niger	18 mai 1975	P	B
Norvège	8 juin 1974	P	B
Nouvelle-Zélande	20 juin 1984	P	—
Ouganda	18 octobre 1973	P	—
Pakistan	6 janvier 1977	—	B
Panama ^{2(D)}	17 septembre 1983	—	—
Paraguay	20 juin 1987	—	B
Pays-Bas	9 janvier 1975	P	B
Pérou	4 septembre 1980	—	B
Philippines	14 juillet 1980	P	B
Pologne	23 mars 1975	P	B
Portugal	27 avril 1975	P	B

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu membre de l'OMPI	Membre également de l'Union de Paris (P) et/ou de l'Union de Berne (B) ¹	
Qatar ^{2(D)}	3 septembre 1976	—	—
République centrafricaine	23 août 1978	P	B
République de Corée	1 ^{er} mars 1979	P	—
République populaire démocratique de Corée	17 août 1974	P	—
République-Unie de Tanzanie	30 décembre 1983	P	—
Roumanie	26 avril 1970	P	B
Royaume-Uni	26 avril 1970	P	B
Rwanda	3 février 1984	P	B
Saint-Marin	26 juin 1991	P	—
Saint-Siège	20 avril 1975	P	B
Sénégal	26 avril 1970	P	B
Sierra Leone ^{2(S)}	18 mai 1986	—	—
Singapour ^{2(C)}	10 décembre 1990	—	—
Somalie ^{2(S)}	18 novembre 1982	—	—
Soudan	15 février 1974	P	—
Sri Lanka	20 septembre 1978	P	B
Suède	26 avril 1970	P	B
Suisse	26 avril 1970	P	B
Suriname	25 novembre 1975	P	B
Swaziland	18 août 1988	P	—
Tchad	26 septembre 1970	P	B
Tchécoslovaquie	22 décembre 1970	P	B
Thaïlande	25 décembre 1989	—	B
Togo	28 avril 1975	P	B
Trinité-et-Tobago	16 août 1988	P	B
Tunisie	28 novembre 1975	P	B
Turquie	12 mai 1976	P	—
Ukraine ^{2(C)}	26 avril 1970	—	—
Union soviétique ³	26 avril 1970	P	—
Uruguay	21 décembre 1979	P	B
Venezuela	23 novembre 1984	—	B
Viet Nam	2 juillet 1976	P	—
Yémen ^{2(S)}	29 mars 1979	—	—
Yougoslavie	11 octobre 1973	P	B
Zaïre	28 janvier 1975	P	B
Zambie	14 mai 1977	P	B
Zimbabwe	29 décembre 1981	P	B

(Total: 127 Etats)

¹ «P» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), fondée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de cette convention, ou y a adhéré.

«B» signifie que l'Etat est aussi membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et qu'il a au moins ratifié les dispositions administratives et finales (articles 22 à 38) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'Acte de Paris (1971) de cette convention, ou y a adhéré.

² Cet Etat est membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sans être membre ni de l'Union de Paris ni de l'Union de Berne. La lettre placée entre parenthèses indique la classe de contribution applicable à cet Etat. Les contributions des classes A, B, C, D, E et S correspondent respectivement à 10 unités, 3 unités, 1 unité, 1/2 unité, 1/4 d'unité et 1/8 d'unité.

³ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Lisbonne (1958), Stockholm (1967), et modifiée en 1979

(Union de Paris)

Etat	Classe de contri- bution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Afrique du Sud	IV	1 ^{er} décembre 1947	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Algérie	VI	1 ^{er} mars 1966	Stockholm: 20 avril 1975 ²
Allemagne	I	1 ^{er} mai 1903	Stockholm: 19 septembre 1970
Argentine	VI	10 février 1967	Lisbonne: 10 février 1967
Australie	III	10 octobre 1925	Stockholm, articles 13 à 30: 8 octobre 1980
Autriche	IV	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 27 septembre 1975
Bahamas	VIII	10 juillet 1973	Stockholm, articles 13 à 30: 25 août 1972
Bangladesh	S	3 mars 1991	Stockholm: 18 août 1973
Barbade	IX	12 mars 1985	Lisbonne: 10 juillet 1973
Belgique	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 13 à 30: 10 mars 1977
Bénin	S	10 janvier 1967	Stockholm: 3 mars 1991 ²
Brésil	VI	7 juillet 1884	Stockholm: 12 mars 1985
Bulgarie	VI	13 juin 1921	Stockholm: 12 février 1975
Burkina Faso	S	19 novembre 1963	Stockholm: 12 mars 1975
Burundi	S	3 septembre 1977	La Haye: 26 octobre 1929
Cameroun	IX	10 mai 1964	Stockholm, articles 13 à 30: 24 mars 1975 ²
Canada	III	12 juin 1925	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 19 ou 27 mai 1970 ³
Chili	VIII	14 juin 1991	Stockholm, articles 13 à 30: 27 mai 1970 ²
Chine	III	19 mars 1985	Stockholm: 2 septembre 1975
Chypre	VIII	17 janvier 1966	Stockholm: 3 septembre 1977
Congo	IX	2 septembre 1963	Stockholm: 20 avril 1975
Côte d'Ivoire	VIII	23 octobre 1963	Londres: 30 juillet 1951
Cuba	VIII	17 novembre 1904	Stockholm, articles 13 à 30: 7 juillet 1970
Danemark ⁴	IV	1 ^{er} octobre 1894	Stockholm: 14 juin 1991
Egypte	VIII	1 ^{er} juillet 1951	Stockholm: 19 mars 1985 ²
Espagne	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 3 avril 1984
Etats-Unis d'Amérique ⁵	I	30 mai 1887	Stockholm: 5 décembre 1975
Finlande	IV	20 septembre 1921	Stockholm: 4 mai 1974
France ⁶	I	7 juillet 1884	Stockholm: 8 avril 1975 ²
Gabon	VIII	29 février 1964	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³
Gambie	S	21 janvier 1992	Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Ghana	IX	28 septembre 1976	Stockholm: 6 mars 1975 ²
Grèce	V	2 octobre 1924	Stockholm: 14 avril 1972
Guinée	S	5 février 1982	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 25 août 1973
Guinée-Bissau	S	28 juin 1988	Stockholm, articles 13 à 30: 5 septembre 1970
Haïti	S	1 ^{er} juillet 1958	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 21 octobre 1975
Hongrie	V	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm, articles 13 à 30: 15 septembre 1970

Etat	Classe de contri- bution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Indonésie	VI	24 décembre 1950	<i>Londres:</i> 24 décembre 1950 Stockholm, articles 13 à 30: 20 décembre 1979 ²
<i>Iran (Rép. islamique d')</i>	VI	<i>16 décembre 1959</i>	<i>Lisbonne:</i> 4 janvier 1962
Iraq	VII	24 janvier 1976	Stockholm: 24 janvier 1976 ²
Irlande	IV	4 décembre 1925	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Islande	VII	5 mai 1962	<i>Londres:</i> 5 mai 1962 Stockholm, articles 13 à 30: 28 décembre 1984
Israël	VI	24 mars 1950	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Italie	III	7 juillet 1884	Stockholm: 24 avril 1977
Japon	I	15 juillet 1899	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 1 ^{er} octobre 1975 Stockholm, articles 13 à 30: 24 avril 1975
Jordanie	IX	17 juillet 1972	Stockholm: 17 juillet 1972
Kenya	IX	14 juin 1965	Stockholm: 26 octobre 1971
Lesotho	S	28 septembre 1989	Stockholm: 28 septembre 1989 ²
Liban	IX	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres:</i> 30 septembre 1947 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1986 ²
Libye	VI	28 septembre 1976	Stockholm: 28 septembre 1976 ²
Liechtenstein	VII	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg	VII	30 juin 1922	Stockholm: 24 mars 1975
Madagascar	S	21 décembre 1963	Stockholm: 10 avril 1972
Malaisie	VII	1 ^{er} janvier 1989	Stockholm: 1 ^{er} janvier 1989
Malawi	S	6 juillet 1964	Stockholm: 25 juin 1970
Mali	S	1 ^{er} mars 1983	Stockholm: 1 ^{er} mars 1983
Malte	IX	20 octobre 1967	<i>Lisbonne:</i> 20 octobre 1967 Stockholm, articles 13 à 30: 12 décembre 1977 ²
Maroc	VIII	30 juillet 1917	Stockholm: 6 août 1971
Maurice	IX	24 septembre 1976	Stockholm: 24 septembre 1976
Mauritanie	S	11 avril 1965	Stockholm: 21 septembre 1976
Mexique	IV	7 septembre 1903	Stockholm: 26 juillet 1976
Monaco	VII	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie	IX	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985 ²
Niger	S	5 juillet 1964	Stockholm: 6 mars 1975
<i>Nigéria</i>	VI	<i>2 septembre 1963</i>	<i>Lisbonne:</i> 2 septembre 1963
Norvège	IV	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm: 13 juin 1974
Nouvelle-Zélande ⁷	V	29 juillet 1931	<i>Londres:</i> 14 juillet 1946 Stockholm, articles 13 à 30: 20 juin 1984
Ouganda	S	14 juin 1965	Stockholm: 20 octobre 1973
Pays-Bas ⁸	III	7 juillet 1884	Stockholm: 10 janvier 1975
Philippines	VIII	27 septembre 1965	<i>Lisbonne:</i> 27 septembre 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 16 juillet 1980
Pologne	V	10 novembre 1919	Stockholm: 24 mars 1975 ²
Portugal	IV	7 juillet 1884	Stockholm: 30 avril 1975
République centrafricaine	S	19 novembre 1963	Stockholm: 5 septembre 1978
République de Corée	VI	4 mai 1980	Stockholm: 4 mai 1980
<i>République dominicaine</i>	VIII	<i>11 juillet 1890</i>	<i>La Haye:</i> 6 avril 1951
Rép. pop. dém. de Corée	VIII	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
République-Unie de Tanzanie	S	16 juin 1963	<i>Lisbonne:</i> 16 juin 1963 Stockholm, articles 13 à 30: 30 décembre 1983
Roumanie	VI	6 octobre 1920	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Royaume-Uni ⁹	I	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Rwanda	S	1 ^{er} mars 1984	Stockholm: 1 ^{er} mars 1984

Etat	Classe de contri- bution*	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Acte ¹ de la Convention le plus récent auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Saint-Marin	VII	4 mars 1960	Stockholm: 26 juin 1991
Saint-Siège	VII	29 septembre 1960	Stockholm: 24 avril 1975
Sénégal	IX	21 décembre 1963	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Soudan	S	16 avril 1984	Stockholm: 16 avril 1984
Sri Lanka	IX	29 décembre 1952	<i>Londres:</i> 29 décembre 1952 Stockholm, articles 13 à 30: 23 septembre 1978
Suède	III	1 ^{er} juillet 1885	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 9 octobre 1970 Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suisse	III	7 juillet 1884	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970
Suriname	IX	25 novembre 1975	Stockholm: 25 novembre 1975
Swaziland	IX	12 mai 1991	Stockholm: 12 mai 1991
Syrie	VIII	1 ^{er} septembre 1924	<i>Londres:</i> 30 septembre 1947
Tchad	S	19 novembre 1963	Stockholm: 26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	IV	5 octobre 1919	Stockholm: 29 décembre 1970
Togo	S	10 septembre 1967	Stockholm: 30 avril 1975
Trinité-et-Tobago	VIII	1 ^{er} août 1964	Stockholm: 16 août 1988
Tunisie	VIII	7 juillet 1884	Stockholm: 12 avril 1976 ²
Turquie	VI	10 octobre 1925	<i>Londres:</i> 27 juin 1957 Stockholm, articles 13 à 30: 16 mai 1976
Union soviétique ¹⁰	I	1 ^{er} juillet 1965	Stockholm, articles 1 ^{er} à 12: 26 avril ou 19 mai 1970 ³ Stockholm, articles 13 à 30: 26 avril 1970 ²
Uruguay	VIII	18 mars 1967	Stockholm: 28 décembre 1979
Viet Nam	IX	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976 ²
Yougoslavie	VI	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
Zaïre	S	31 janvier 1975	Stockholm: 31 janvier 1975
Zambie	S	6 avril 1965	<i>Lisbonne:</i> 6 avril 1965 Stockholm, articles 13 à 30: 14 mai 1977
Zimbabwe	IX	18 avril 1980	Stockholm: 30 décembre 1981

(Total: 103 Etats)

* Les classes I à IX représentent respectivement 25, 20, 15, 10, 5, 3, 1, 1/2 et 1/4 d'unités. La classe S représente 1/8 d'unité.

¹ «Stockholm» signifie la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 (Acte de Stockholm); «Lisbonne» signifie la Convention de Paris révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958 (Acte de Lisbonne); «Londres» signifie la Convention de Paris révisée à Londres le 2 juin 1934 (Acte de Londres); «La Haye» signifie la Convention de Paris révisée à La Haye le 6 novembre 1925 (Acte de La Haye).

² Avec la déclaration prévue à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm relatif à la Cour internationale de Justice.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 6 août 1971.

⁵ Les Etats-Unis d'Amérique ont étendu l'application de l'Acte de Stockholm à tous les territoires et possessions des Etats-Unis d'Amérique, y compris le *Commonwealth* de Porto Rico, avec effet au 25 août 1973.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ L'adhésion de la Nouvelle-Zélande à l'Acte de Stockholm, à l'exception des articles 1^{er} à 12, s'étend aux îles Cook, Nioué et Tokélaou.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ Le Royaume-Uni a étendu l'application de l'Acte de Stockholm au territoire de Hong Kong avec effet au 16 novembre 1977 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

¹⁰ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Autres traités de propriété industrielle administrés par l'OMPI

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits

Arrangement de Madrid (indications de provenance) (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925),
Londres (1934) et Lisbonne (1958), et complété par l'Acte additionnel de Stockholm (1967)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte (voir toutefois, pour certains Etats, l'Acte additionnel de Stockholm)	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte additionnel de Stockholm
Algérie	5 juillet 1972	Lisbonne: 5 juillet 1972	5 juillet 1972
Allemagne	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	19 septembre 1970
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929	—
Bulgarie	12 août 1975	Lisbonne: 12 août 1975	12 août 1975
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964	7 octobre 1980
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Lisbonne: 6 mars 1975	6 mars 1975
Espagne	15 juillet 1892	Lisbonne: 14 août 1973	14 août 1973
France ¹	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	12 août 1975
Hongrie	5 juin 1934	Lisbonne: 23 mars 1967	26 avril 1970
Irlande	4 décembre 1925	Lisbonne: 9 juin 1967	26 avril 1970
Israël	24 mars 1950	Lisbonne: 2 juillet 1967	26 avril 1970
Italie	5 mars 1951	Lisbonne: 29 décembre 1968	24 avril 1977
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965	24 avril 1975
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	Lisbonne: 10 avril 1972	25 mai 1972
Maroc	30 juillet 1917	Lisbonne: 15 mai 1967	—
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	4 octobre 1975
Nouvelle-Zélande	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947	—
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928	—
Portugal	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949	—
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951	—
Royaume-Uni	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Saint-Marin	25 septembre 1960	Lisbonne: 26 juin 1991	26 juin 1991
Sri Lanka	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952	—
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Lisbonne: 3 octobre 1969	26 avril 1970
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	26 avril 1970
Syrie	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947	—
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963	29 décembre 1970
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942	—
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957	—

(Total: 30 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Arrangement de Madrid (marques) (1891),
révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934), Nice (1957) et Stockholm (1967),
et modifié en 1979

(Union de Madrid)

Etat ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne	1 ^{er} décembre 1922	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 18 août 1973
Belgique ³	15 juillet 1892	Stockholm: 12 février 1975
Bulgarie	1 ^{er} août 1985	Stockholm: 1 ^{er} août 1985
Chine ⁴	4 octobre 1989	Stockholm: 4 octobre 1989
Cuba ⁴	6 décembre 1989	Stockholm: 6 décembre 1989
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	Stockholm: 6 mars 1975
Espagne ⁵	15 juillet 1892	Stockholm: 8 juin 1979
France ⁶	15 juillet 1892	Stockholm: 12 août 1975
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Italie	15 octobre 1894	Stockholm: 24 avril 1977
Liechtenstein	14 juillet 1933	Stockholm: 25 mai 1972
Luxembourg ³	1 ^{er} septembre 1924	Stockholm: 24 mars 1975
Maroc	30 juillet 1917	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	29 avril 1956	Stockholm: 4 octobre 1975
Mongolie ⁴	21 avril 1985	Stockholm: 21 avril 1985
Pays-Bas ^{3,7}	1 ^{er} mars 1893	Stockholm: 6 mars 1975
Pologne ⁴	18 mars 1991	Stockholm: 18 mars 1991
Portugal	31 octobre 1893	Stockholm: 22 novembre 1988
République populaire démocratique de Corée	10 juin 1980	Stockholm: 10 juin 1980
Roumanie	6 octobre 1920	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Saint-Marin	25 septembre 1960	Stockholm: 26 juin 1991
Soudan	16 mai 1984	Stockholm: 16 mai 1984
Suisse	15 juillet 1892	Stockholm: 19 septembre ou 22 décembre 1970 ²
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Stockholm: 22 ou 29 décembre 1970 ²
Union soviétique ^{4,8}	1 ^{er} juillet 1976	Stockholm: 1 ^{er} juillet 1976
Viet Nam	8 mars 1949	Stockholm: 2 juillet 1976
Yougoslavie	26 février 1921	Stockholm: 16 octobre 1973
(Total: 29 Etats)		

¹ Tous les Etats ont déclaré, conformément à l'article 3bis des Actes de Nice ou de Stockholm, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément (les dates entre parenthèses sont celles où chaque déclaration est devenue effective pour chaque Etat): Algérie (5 juillet 1972), Allemagne (1^{er} juillet 1973) (25 octobre 1967, à l'égard de la République démocratique allemande), Autriche (8 février 1970), Belgique (15 décembre 1966), Bulgarie (1^{er} août 1985), Chine (4 octobre 1989), Cuba (6 décembre 1989), Egypte (1^{er} mars 1967), Espagne (15 décembre 1966), France (1^{er} juillet 1973), Hongrie (30 octobre 1970), Italie (14 juin 1967), Liechtenstein (1^{er} janvier 1973), Luxembourg (15 décembre 1966), Maroc (18 décembre 1970), Monaco (15 décembre 1966), Mongolie (21 avril 1985), Pays-Bas (15 décembre 1966), Pologne (18 mars 1991), Portugal (15 décembre 1966), République populaire démocratique de Corée (10 juin 1980), Roumanie (10 juin 1967), Saint-Marin (14 août 1969), Soudan (16 mai 1984), Suisse (1^{er} janvier 1973), Tchécoslovaquie (14 avril 1971), Union soviétique (1^{er} juillet 1976), Viet Nam (2 juillet 1976) (15 mai 1973, à l'égard de la République du Sud-Viet Nam), Yougoslavie (29 juin 1972).

² L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

³ A compter du 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doit être considéré comme un seul pays pour l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid (marques).

⁴ Conformément à l'article 14.2d) et f), cet Etat a déclaré que l'application de l'Acte de Stockholm était limitée aux marques enregistrées depuis la date à laquelle son adhésion entrait en vigueur, c'est-à-dire le 4 octobre 1989 pour la Chine, le 6 décembre 1989 pour Cuba, le 21 avril 1985 pour la Mongolie, le 18 mars 1991 pour la Pologne et le 1^{er} juillet 1976 pour l'Union soviétique.

⁵ L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective le 15 décembre 1966. L'Arrangement de Madrid (marques) n'était donc pas applicable entre l'Espagne et les Etats suivants entre le 15 décembre 1966 et la date indiquée ci-après pour chaque Etat: Autriche (8 février 1970), Hongrie (23 mars 1967), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (18 décembre 1970), Viet Nam (15 mai 1973).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ L'instrument de ratification de l'Acte de Stockholm a été déposé pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Stockholm à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

⁸ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

Arrangement de La Haye (1925),
révisé à Londres (1934) et La Haye (1960)¹, complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)²,
l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) et le Protocole de Genève (1975)³, et modifié en 1979
(Union de La Haye)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de Londres	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de La Haye ¹	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte complémentaire de Stockholm
Allemagne	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Belgique ^{4,5}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Bénin	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 novembre 1986	2 janvier 1987
Egypte	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—	—
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—	—
France ⁶	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Hongrie ⁷	7 avril 1984	7 avril 1984	1 ^{er} août 1984	7 avril 1984
Indonésie	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—	—
Italie	13 juin 1987	—	13 juin 1987	13 août 1987
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Luxembourg ⁵	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984	28 mai 1979
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Pays-Bas ^{4,5}	1 ^{er} avril 1979	—	1 ^{er} août 1984 ⁸	28 mai 1979 ⁸
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—	—
Sénégal	30 juin 1984	30 juin 1984	1 ^{er} août 1984	30 juin 1984
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	1 ^{er} août 1984	27 septembre 1975
Suriname	25 novembre 1975	25 novembre 1975	1 ^{er} août 1984	23 février 1977
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—	—

(Total: 19 Etats)

¹ Le Protocole de l'Acte de La Haye (1960) n'est pas encore entré en vigueur. Les Etats suivants ont ratifié ce Protocole ou y ont adhéré: Allemagne, Belgique, France, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Suisse.

² L'Acte additionnel de Monaco (1961) est entré en vigueur pour les Etats suivants à partir des dates indiquées: Allemagne (1^{er} décembre 1962), Espagne (31 août 1969), France (1^{er} décembre 1962), Liechtenstein (9 juillet 1966), Monaco (14 septembre 1963), Pays-Bas (pour ce qui concerne les Antilles néerlandaises) (14 septembre 1963), Suisse (21 décembre 1962) et Suriname (25 novembre 1975). Voir également la note 4 ci-après.

³ Conformément aux dispositions de son article 11.2a), le Protocole de Genève a cessé d'avoir effet le 1^{er} août 1984; toutefois, comme prévu par l'article 11.2b) dudit Protocole, les Etats liés par le Protocole à partir des dates indiquées (Allemagne (26 décembre 1981), Belgique (1^{er} avril 1979), France (18 février 1980), Hongrie (7 avril 1984), Liechtenstein (1^{er} avril 1979), Luxembourg (1^{er} avril 1979), Monaco (5 mars 1981), Pays-Bas (1^{er} avril 1979), Sénégal (30 juin 1984), Suisse (1^{er} avril 1979) et Suriname (1^{er} avril 1979)) ne sont pas relevés de leurs obligations telles qu'elles découlent du Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} août 1984.

⁴ La Belgique s'était retirée de l'Union de La Haye à compter du 1^{er} janvier 1975. Les Pays-Bas avaient dénoncé pour le Royaume en Europe, à compter du 1^{er} janvier 1975, l'Arrangement de La Haye (1925) et les Actes ultérieurs auxquels les Pays-Bas avaient accédé, en précisant que cet Arrangement et ces Actes – Acte de Londres (1934) et Acte additionnel de Monaco (1961) – demeuraient en vigueur pour les Antilles néerlandaises et le Suriname. A la suite de leur ratification du Protocole de Genève (1975) et de l'entrée en vigueur de ce dernier le 1^{er} avril 1979, la Belgique et les Pays-Bas sont redevvenus membres de l'Union de La Haye à cette date.

⁵ Les territoires en Europe de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas doivent être considérés comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ Avec la déclaration aux termes de laquelle la Hongrie ne se considère pas liée par le Protocole annexé à l'Acte de La Haye (1960).

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques

Arrangement de Nice (1957),
révisé à Stockholm (1967) et à Genève (1977), et modifié en 1979
(Union de Nice)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 5 juillet 1972
Allemagne	29 janvier 1962	Genève: 12 janvier 1982
Australie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Autriche	30 novembre 1969	Genève: 21 août 1982
Barbade	12 mars 1985	Genève: 12 mars 1985
Belgique	6 juin 1962	Genève: 20 novembre 1984
Bénin	6 février 1979	Genève: 6 février 1979
Danemark ¹	30 novembre 1961	Genève: 3 juin 1981
Espagne	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1979
Etats-Unis d'Amérique	25 mai 1972	Genève: 29 février 1984
Finlande	18 août 1973	Genève: 6 février 1979
France ²	8 avril 1961	Genève: 22 avril 1980
Hongrie	23 mars 1967	Genève: 21 août 1982
Irlande	12 décembre 1966	Genève: 6 février 1979
Israël	8 avril 1961	Stockholm: 12 novembre 1969 ou 18 mars 1970 ³
Italie	8 avril 1961	Genève: 19 février 1983
Japon	20 février 1990	Genève: 20 février 1990
Liban	8 avril 1961	Nice: 8 avril 1961
Liechtenstein	29 mai 1967	Genève: 14 février 1987
Luxembourg	24 mars 1975	Genève: 21 décembre 1983
Maroc	1 ^{er} octobre 1966	Stockholm: 24 janvier 1976
Monaco	8 avril 1961	Genève: 9 mai 1981
Norvège	28 juillet 1961	Genève: 7 juillet 1981
Pays-Bas ⁴	20 août 1962	Genève: 15 août 1979
Portugal	8 avril 1961	Genève: 30 juillet 1982
Royaume-Uni	15 avril 1963	Genève: 3 juillet 1979
Suède	28 juillet 1961	Genève: 6 février 1979
Suisse	20 août 1962	Genève: 22 avril 1986
Suriname	16 décembre 1981	Genève: 16 décembre 1981
Tchécoslovaquie	8 avril 1961	Genève: 6 février 1979
Tunisie	29 mai 1967	Nice: 29 mai 1967
Union soviétique ⁵	26 juillet 1971	Genève: 30 décembre 1987
Yougoslavie	30 août 1966	Stockholm: 16 octobre 1973

(Total: 33 Etats)

¹ Le Danemark a étendu l'application de l'Acte de Stockholm aux îles Féroé avec effet au 28 octobre 1972.

² Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

³ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.

⁴ Les Pays-Bas, qui avaient étendu l'application de l'Acte de Genève à Aruba avec effet au 8 novembre 1986, ont suspendu ladite application à compter de cette date et pour une durée indéterminée.

⁵ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Arrangement de Lisbonne (1958), révisé à Stockholm (1967), et modifié en 1979

(Union de Lisbonne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Acte le plus récent de l'Arrangement auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Algérie	5 juillet 1972	Stockholm: 31 octobre 1973
Bulgarie	12 août 1975	Stockholm: 12 août 1975
Burkina Faso	2 septembre 1975	Stockholm: 2 septembre 1975
Congo	16 novembre 1977	Stockholm: 16 novembre 1977
Cuba	25 septembre 1966	Stockholm: 8 avril 1975
France ¹	25 septembre 1966	Stockholm: 12 août 1975
Gabon	10 juin 1975	Stockholm: 10 juin 1975
Haïti	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Hongrie	23 mars 1967	Stockholm: 31 octobre 1973
Israël	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Italie	29 décembre 1968	Stockholm: 24 avril 1977
Mexique	25 septembre 1966	Lisbonne: 25 septembre 1966
Portugal	25 septembre 1966	Stockholm: 17 avril 1991
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966	Stockholm: 31 octobre 1973
Togo	30 avril 1975	Stockholm: 30 avril 1975
Tunisie	31 octobre 1973	Stockholm: 31 octobre 1973

(Total: 16 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels

Arrangement de Locarno (1968), modifié en 1979

(Union de Locarno)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne	25 octobre 1990	Italie	12 août 1975
Autriche	26 septembre 1990	Norvège	27 avril 1971
Danemark	27 avril 1971	Pays-Bas ²	30 mars 1977
Espagne	17 novembre 1973	Suède	27 avril 1971
Finlande	16 mai 1972	Suisse	27 avril 1971
France ¹	13 septembre 1975	Tchécoslovaquie	27 avril 1971
Hongrie	1 ^{er} janvier 1974	Union soviétique ³	15 décembre 1972
Irlande	27 avril 1971	Yougoslavie	16 octobre 1973

(Total: 16 Etats)

¹ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

² Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Arrangement de Locarno à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

³ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Traité de coopération en matière de brevets
(PCT) (Washington, 1970), modifié en 1979 et 1984
(Union du PCT)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne	24 janvier 1978	Luxembourg	30 avril 1978
Australie	31 mars 1980	Madagascar ⁷	24 janvier 1978
Autriche	23 avril 1979	Malawi	24 janvier 1978
Barbade	12 mars 1985	Mali	19 octobre 1984
Belgique	14 décembre 1981	Mauritanie	13 avril 1983
Bénin	26 février 1987	Monaco	22 juin 1979
Brésil	9 avril 1978	Mongolie	27 mai 1991
Bulgarie ¹	21 mai 1984	Norvège ⁵	1 ^{er} janvier 1980
Burkina Faso	21 mars 1989	Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
Cameroun	24 janvier 1978	Pologne ⁹	25 décembre 1990
Canada	2 janvier 1990	République centrafricaine	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978	République de Corée	10 août 1984
Côte d'Ivoire	30 avril 1991	République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Danemark	1 ^{er} décembre 1978	Roumanie ¹	23 juillet 1979
Espagne ²	16 novembre 1989	Royaume-Uni ¹⁰	24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{3,4}	24 janvier 1978	Sénégal	24 janvier 1978
Finlande ⁵	1 ^{er} octobre 1980	Soudan	16 avril 1984
France ^{1,6}	25 février 1978	Sri Lanka	26 février 1982
Gabon	24 janvier 1978	Suède ⁵	17 mai 1978
Grèce ²	9 octobre 1990	Suisse ²	24 janvier 1978
Guinée	27 mai 1991	Tchad	24 janvier 1978
Hongrie ¹	27 juin 1980	Tchécoslovaquie	20 juin 1991
Italie	28 mars 1985	Togo	24 janvier 1978
Japon	1 ^{er} octobre 1978	Union soviétique ^{1, 11}	29 mars 1978
Liechtenstein ²	19 mars 1980		

(Total: 49 Etats)

¹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

² Avec la déclaration prévue à l'article 64.1)a).

³ Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).

⁴ Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

⁵ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).

⁶ Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁷ D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, la législation sur la propriété industrielle adoptée par les autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevet à Madagascar. Les délais ainsi prorogés seront précisés dans un décret qui sera promulgué en temps voulu. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou d'élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).

¹⁰ Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong Kong avec effet au 15 avril 1981 et à l'île de Man avec effet au 29 octobre 1983.

¹¹ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
SELON L'ARTICLE 16 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède, de l'Union soviétique¹, et l'Office européen des brevets.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
SELON L'ARTICLE 32 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Les offices de brevets de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, de l'Union soviétique¹, et l'Office européen des brevets.

¹ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets

Arrangement de Strasbourg (1971), modifié en 1979

(Union de l'IPC)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
Allemagne	7 octobre 1975	Italie ²	30 mars 1980
Australie ¹	12 novembre 1975	Japon	18 août 1977
Autriche	7 octobre 1975	Luxembourg ²	9 avril 1977
Belgique ²	4 juillet 1976	Monaco ²	13 juin 1976
Brésil	7 octobre 1975	Norvège ¹	7 octobre 1975
Danemark	7 octobre 1975	Pays-Bas ³	7 octobre 1975
Egypte	17 octobre 1975	Portugal	1 ^{er} mai 1979
Espagne ^{1,2}	29 novembre 1975	Royaume-Uni ¹	7 octobre 1975
Etats-Unis d'Amérique	7 octobre 1975	Suède	7 octobre 1975
Finlande ¹	16 mai 1976	Suisse	7 octobre 1975
France ²	7 octobre 1975	Suriname	25 novembre 1975
Irlande ¹	7 octobre 1975	Tchécoslovaquie	3 août 1978
Israël	7 octobre 1975	Union soviétique ⁴	3 octobre 1976

(Total: 26 Etats)

¹ Avec la réserve prévue à l'article 4.4)i).² Avec la réserve prévue à l'article 4.4)ii).³ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.⁴ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.**Arrangement de Vienne instituant une classification internationale
des éléments figuratifs des marques**

Arrangement de Vienne (1973)

(Union de Vienne)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Arrangement
France	9 août 1985	Suède	9 août 1985
Luxembourg	9 août 1985	Tunisie	9 août 1985
Pays-Bas ¹	9 août 1985		

(Total: 5 Etats)

¹ Ratification pour le Royaume en Europe.

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets

Traité de Budapest (1977), modifié en 1980

(Union de Budapest)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Allemagne	20 janvier 1981	Japon	19 août 1980
Australie	7 juillet 1987	Liechtenstein	19 août 1981
Autriche	26 avril 1984	Norvège	1 ^{er} janvier 1986
Belgique	15 décembre 1983	Pays-Bas ¹	2 juillet 1987
Bulgarie	19 août 1980	Philippines	21 octobre 1981
Danemark	1 ^{er} juillet 1985	République de Corée	28 mars 1988
Espagne	19 mars 1981	Royaume-Uni	29 décembre 1980
Etats-Unis d'Amérique	19 août 1980	Suède	1 ^{er} octobre 1983
Finlande	1 ^{er} septembre 1985	Suisse	19 août 1981
France	19 août 1980	Tchécoslovaquie	5 août 1989
Hongrie	19 août 1980	Union soviétique ²	22 avril 1981
Italie	23 mars 1986		

(Total: 23 Etats)

¹ Ratification pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

² Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DÉPOSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9.1)a) DU TRAITÉ DE BUDAPEST PAR DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Organisation	Date d'effet
Organisation européenne des brevets	26 novembre 1980

AUTORITÉS DE DÉPÔT INTERNATIONALES SELON L'ARTICLE 7 DU TRAITÉ DE BUDAPEST¹

Institution	Pays	Date d'acquisition du statut
Agricultural Research Service Culture Collection	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
American Type Culture Collection	Etats-Unis d'Amérique	31 janvier 1981
Australian Government Analytical Laboratories	Australie	30 septembre 1988
Banque nationale de micro-organismes et de cultures de cellules industriels	Bulgarie	31 octobre 1987
Centraalbureau voor Schimmelcultures	Pays-Bas	1 ^{er} octobre 1981
Centre coréen de cultures de micro-organismes	République de Corée	30 juin 1990
Collection coréenne de cultures de référence	République de Corée	30 juin 1990
Collection Nationale de Cultures de Microorganismes	France	31 août 1984
Collection nationale de micro-organismes agricoles et industriels	Hongrie	1 ^{er} juin 1986
Culture Collection of Algae and Protozoa	Royaume-Uni	30 septembre 1982
DSM — Deutsche Sammlung von Mikroorganismen und Zellkulturen GmbH	Allemagne	1 ^{er} octobre 1981
European Collection of Animal Cell Cultures	Royaume-Uni	30 septembre 1984
Fermentation Research Institute	Japon	1 ^{er} mai 1981
IMET — Nationale Sammlung von Mikroorganismen	Allemagne ²	31 août 1989
Institut de biochimie et de physiologie des micro-organismes de l'Académie des sciences de l'URSS	Union soviétique ³	31 août 1987
Institut de recherche de l'URSS pour la génétique et la sélection des micro- organismes industriels du Ministère de l'industrie médicale et microbiolo- gique de l'URSS	Union soviétique ³	31 août 1987
Institut de recherche de l'URSS pour les antibiotiques du Ministère de l'in- dustrie médicale et microbiologique de l'URSS	Union soviétique ³	31 août 1987
International Mycological Institute	Royaume-Uni	31 mars 1983
National Collection of Food Bacteria	Royaume-Uni	28 février 1990
National Collection of Type Cultures	Royaume-Uni	31 août 1982
National Collection of Yeast Cultures	Royaume-Uni	31 janvier 1982
National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited	Royaume-Uni	31 mars 1982

(Total: 22 autorités)

¹ La liste, répertoriée par autorité de dépôt internationale, des types de micro-organismes dont le dépôt est accepté et des barèmes de taxes figure sous la rubrique «Notifications relatives aux traités» ci-après, p. 24.

² Le statut de cette autorité de dépôt internationale, située sur le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande, est à l'examen.

³ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique**Traité de Nairobi (1981)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité	Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie au Traité
Algérie	16 août 1984	Inde	19 octobre 1983
Argentine	10 janvier 1986	Italie	25 octobre 1985
Barbade	28 février 1986	Jamaïque	17 mars 1984
Bolivie	11 août 1985	Kenya	25 septembre 1982
Brésil	10 août 1984	Mexique	16 mai 1985
Bulgarie	6 mai 1984	Oman	26 mars 1986
Chili	14 décembre 1983	Ouganda	21 octobre 1983
Chypre	11 août 1985	Qatar	23 juillet 1983
Congo	8 mars 1983	Saint-Marin	18 mars 1986
Cuba	21 octobre 1984	Sénégal	6 août 1984
Egypte	1 ^{er} octobre 1982	Sri Lanka	19 février 1984
El Salvador	14 octobre 1984	Syrie	13 avril 1984
Ethiopie	25 septembre 1982	Togo	8 décembre 1983
Grèce	29 août 1983	Tunisie	21 mai 1983
Guatemala	21 février 1983	Union soviétique ¹	17 avril 1986
Guinée équatoriale	25 septembre 1982	Uruguay	16 avril 1984

(Total: 32 Etats)

¹ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.**Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (1989)****Etats signataires*

Chine, Egypte, Ghana, Guatemala, Inde, Libéria, Yougoslavie, Zambie (8).

Ratification

Egypte (1).

* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques (1989)****Etats signataires*Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique¹, Yougoslavie (27).*Ratification*

Espagne (1).

* Cet instrument n'est pas encore en vigueur.

¹ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)*

Convention UPOV (1961), modifiée à Genève (1972, 1978 et 1991¹)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Nombre d'unités de contribution choisi	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention de 1961	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Acte de 1978
Afrique du Sud ²	6 novembre 1977	1,0	6 novembre 1977	8 novembre 1981
Allemagne ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	12 avril 1986
Australie	1 ^{er} mars 1989	1,0	—	1 ^{er} mars 1989
Belgique ^{2,3}	5 décembre 1976	1,5	5 décembre 1976	—
Canada	4 mars 1991	1,0	—	4 mars 1991
Danemark ^{2,4}	6 octobre 1968	1,5	6 octobre 1968	8 novembre 1981
Espagne ^{2,5}	18 mai 1980	1,0	18 mai 1980	—
Etats-Unis d'Amérique ⁶ . . .	8 novembre 1981	5,0	—	8 novembre 1981
France ^{2,3,7}	3 octobre 1971	5,0	3 octobre 1971	17 mars 1983
Hongrie	16 avril 1983	0,5	—	16 avril 1983
Irlande	8 novembre 1981	1,0	—	8 novembre 1981
Israël ²	12 décembre 1979	0,5	12 décembre 1979	12 mai 1984
Italie ²	1 ^{er} juillet 1977	2,0	1 ^{er} juillet 1977	28 mai 1986
Japon	3 septembre 1982	5,0	—	3 septembre 1982
Nouvelle-Zélande	8 novembre 1981	1,0	—	8 novembre 1981
Pays-Bas ²	10 août 1968	3,0	10 août 1968	2 septembre 1984 ⁸
Pologne	11 novembre 1989	0,5	—	11 novembre 1989
Royaume-Uni ²	10 août 1968	5,0	10 août 1968	24 septembre 1983
Suède ²	17 décembre 1971	1,5	17 décembre 1971	1 ^{er} janvier 1983
Suisse ²	10 juillet 1977	1,5	10 juillet 1977	8 novembre 1981
Tchécoslovaquie	4 décembre 1991	0,5	—	4 décembre 1991

(Total: 21 Etats)

* L'UPOV est une organisation intergouvernementale indépendante ayant la personnalité juridique. Conformément à un accord conclu entre l'OMPI et l'UPOV, le Directeur général de l'OMPI est le Secrétaire général de l'UPOV et l'OMPI fournit des services administratifs et financiers à l'UPOV.

¹ L'Acte de 1991 n'est pas encore en vigueur. Il a été signé par les Etats suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse (14).

² L'Acte additionnel de 1972 est entré en vigueur, depuis les dates indiquées ci-après, à l'égard des Etats suivants: Afrique du Sud (6 novembre 1977); Allemagne (11 février 1977); Belgique (11 février 1977); Danemark (11 février 1977); Espagne (18 mai 1980); France (11 février 1977); Israël (12 décembre 1979); Italie (1^{er} juillet 1977); Pays-Bas (11 février 1977); Royaume-Uni (31 juillet 1980); Suède (11 février 1977); Suisse (10 juillet 1977).

³ Avec la notification prévue à l'article 34.2) de l'Acte de 1978.

⁴ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961, l'Acte additionnel de 1972 et l'Acte de 1978 ne sont pas applicables au Groenland et aux îles Féroé.

⁵ Avec une déclaration indiquant que la Convention de 1961 et l'Acte additionnel de 1972 sont applicables à tout le territoire espagnol.

⁶ Avec la notification prévue à l'article 37.1) et 2) de l'Acte de 1978.

⁷ Avec une déclaration indiquant que l'Acte de 1978 est applicable au territoire de la République française, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

⁸ Ratification pour le Royaume en Europe. Les Pays-Bas ont étendu l'application de l'Acte de 1978 à Aruba avec effet au 8 novembre 1986.

Traités de propriété industrielle non administrés par l'OMPI

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODÈLES (BBDM) Convention Benelux en matière de marques (1962)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} juillet 1969
Luxembourg	1 ^{er} juillet 1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet 1969
(Total: 3 Etats)	

Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (1966)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Belgique	1 ^{er} janvier 1974
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1974
Pays-Bas	1 ^{er} janvier 1974
(Total: 3 Etats)	

CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Afrique du Sud ¹	1 ^{er} décembre 1957
Espagne	1 ^{er} juillet 1967
Islande ²	1 ^{er} avril 1966
Israël ¹	1 ^{er} mai 1966
Turquie	1 ^{er} novembre 1956
(Total: 5 Etats)	

¹ Non membres du Conseil de l'Europe.

² A dénoncé la convention avec effet le 7 mai 1992.

Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention (1963)

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne	1 ^{er} août 1980
Danemark	30 décembre 1989
France	1 ^{er} août 1980
Irlande	1 ^{er} août 1980
Italie	18 mai 1981
Liechtenstein	1 ^{er} août 1980
Luxembourg	1 ^{er} août 1980
Pays-Bas	3 décembre 1987
Royaume-Uni	1 ^{er} août 1980
Suède	1 ^{er} août 1980
Suisse	1 ^{er} août 1980
(Total: 11 Etats)	

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Accord de Libreville (1962) tel que révisé à Bangui (1977)

Etat	Acte le plus récent de l'Accord auquel l'Etat est partie et date à laquelle il est devenu partie à cet Acte
Bénin	Bangui: 19 mars 1983
Burkina Faso	Bangui: 1 ^{er} juin 1983
Cameroun	Bangui: 8 février 1982
Congo	Bangui: 8 février 1982
Côte d'Ivoire	Bangui: 8 février 1982
Gabon	Bangui: 8 février 1982
Guinée	Bangui: 13 janvier 1990
Mali	Bangui: 30 septembre 1984
Mauritanie	Bangui: 8 février 1982
Niger	Bangui: 8 février 1982
République centrafricaine	Bangui: 8 février 1982
Sénégal	Bangui: 8 février 1982
Tchad	Bangui: 5 novembre 1988
Togo	Bangui: 8 février 1982
(Total: 14 Etats)	

**ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS
(OEB)**

**Convention sur la délivrance de brevets européens (1973)
(Convention sur le brevet européen)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention
Allemagne.....	7 octobre 1977
Autriche.....	1 ^{er} mai 1979
Belgique.....	7 octobre 1977
Danemark.....	1 ^{er} janvier 1990
Espagne.....	1 ^{er} octobre 1986
France.....	7 octobre 1977
Grèce.....	1 ^{er} octobre 1986
Italie.....	1 ^{er} décembre 1978
Liechtenstein.....	1 ^{er} avril 1980
Luxembourg.....	7 octobre 1977
Monaco.....	1 ^{er} décembre 1991
Pays-Bas.....	7 octobre 1977
Portugal.....	1 ^{er} janvier 1992
Royaume-Uni.....	7 octobre 1977
Suède.....	1 ^{er} mai 1978
Suisse.....	7 octobre 1977

(Total: 16 Etats)

**Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins
et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation
régionale africaine de la propriété industrielle
(1982)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenue partie au Protocole
Botswana.....	6 mai 1985
Gambie.....	16 janvier 1986
Ghana.....	25 avril 1984
Kenya.....	24 octobre 1984
Lesotho.....	23 octobre 1987
Malawi.....	25 avril 1984
Ouganda.....	25 avril 1984
Soudan.....	25 avril 1984
Swaziland.....	17 mars 1988
Zambie.....	26 février 1986
Zimbabwe.....	25 avril 1984

(Total: 11 Etats)

**ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)***

**Accord de Lusaka sur la création
de l'Organisation régionale africaine de la
propriété industrielle (1976)**

Etat	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à l'Accord
Botswana.....	6 février 1985
Gambie.....	15 février 1978
Ghana.....	15 février 1978
Kenya.....	15 février 1978
Lesotho.....	23 juillet 1987
Malawi.....	15 février 1978
Ouganda.....	8 août 1978
République-Unie de Tanzanie.....	12 octobre 1983
Sierra Leone.....	5 décembre 1980
Somalie.....	10 mars 1981
Soudan.....	2 mai 1978
Swaziland.....	17 décembre 1987
Zambie.....	15 février 1978
Zimbabwe.....	11 novembre 1980

(Total: 14 Etats)

* Précédemment dénommée «Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO)».

Organes directeurs et comités

(situation le 1^{er} janvier 1992)

OMPI

Assemblée générale: Afrique du Sud¹, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie (à partir du 21 janvier 1992), Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay (à partir du 2 janvier 1992), Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique², Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (111).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Angola, Arabie saoudite, Bélarus, El Salvador, Emirats arabes unis, Guatemala, Jamaïque, Namibie, Nicaragua, Panama, Qatar, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Ukraine, Yémen (127).

Comité de coordination: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Liban, Libye, Mexique, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Singa-

pour, Sri Lanka, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique², Uruguay, Venezuela, Yougoslavie (52).

Comité du budget de l'OMPI: Allemagne, Brésil, Canada, Chili, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, République-Unie de Tanzanie, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Union soviétique², Yougoslavie (15).

Comité des locaux de l'OMPI: Allemagne, Argentine, Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nigéria, Suisse, Union soviétique² (11).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle : Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique², Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (107).

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins: Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-

¹ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

² Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique³, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (90).

Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle: Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union soviétique³, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Bureau Benelux des dessins ou modèles, Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Organisation européenne des brevets, Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (81).

Union de Paris

Assemblée: Afrique du Sud⁴, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique,

Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique³, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe (99).

Conférence de représentants: Iran (République islamique d'), Nigéria, République dominicaine, Syrie (4).

Comité exécutif: Algérie, Allemagne, Australie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ghana, Hongrie, Japon, Kenya, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Syrie (*membre associé*), Union soviétique³, Yougoslavie (26).

Union de Madrid (marques)

Assemblée: Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique³, Viet Nam, Yougoslavie (29).

Union de La Haye

Assemblée: Allemagne, Belgique, Bénin, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Sénégal, Suisse, Suriname (13).

Conférence de représentants: Egypte, Espagne, Indonésie, Maroc, Saint-Siège, Tunisie (6).

Union de Nice

Assemblée: Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique³, Yougoslavie (31).

Conférence de représentants: Liban, Tunisie (2).

³ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

⁴ Ne doit, selon une décision du Comité de coordination de l'OMPI, être invitée «à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses Unions» (voir *La Propriété industrielle*, 1977, p. 242).

Union de Lisbonne

Assemblée: Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Israël, Italie, Portugal, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie (14).

Conseil: Haïti, Mexique (2).

Union de Locarno

Assemblée: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique⁵, Yougoslavie (16).

Union du PCT

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine,

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Union soviétique⁵ (49).

Union de l'IPC

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Union soviétique⁵ (26).

Union de Vienne

Assemblée: France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tunisie (5).

Union de Budapest

Assemblée: Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique⁵ (23).

⁵ Situation jusqu'au 24 décembre 1991.

Hauts fonctionnaires de l'OMPI

(situation le 1^{er} janvier 1992)

Directeur général et vice-directeurs généraux de l'OMPI

Directeur général:	Arpad Bogsch
Vice-directeurs généraux:	Lev Efremovich Kostikov Shahid Alikhan François Curchod

Hauts fonctionnaires de l'UPOV

(situation le 1^{er} janvier 1992)

Secrétaire général et secrétaire général adjoint de l'UPOV

Secrétaire général:	Arpad Bogsch
Secrétaire général adjoint:	Barry Greengrass

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Traité de Budapest

Institutions de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale (situation le 1^{er} janvier 1992)

Conformément à la règle 13.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est publiée ci-dessous une liste des autorités de dépôt internationales au 1^{er} janvier 1992, qui indique, à l'égard de chacune d'elles, les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit:

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) 1815 North University Street Peoria, Illinois 61604 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 22, 24 et 125; 1983, p. 268; 1987, p. 271.)	1. Toutes les souches de bactéries, de levures, de moisissures et d' <i>Actinomyce- tales</i> intéressant les secteurs de l'agriculture et de l'industrie, SAUF: a) <i>Actinobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Actinomyces</i> (toutes les espèces anaéro- biques et microaérophiles), <i>Arizona</i> (toutes les espèces), <i>Bacillus anthracis</i> , <i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Borrelia</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Clostridium botulinum</i> , <i>Clostridium chauvoei</i> , <i>Clostridium haemolyticum</i> , <i>Clostridium histolyticum</i> , <i>Clostridium novyi</i> , <i>Clostridium septicum</i> , <i>Clostridium tetani</i> , <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Corynebacterium equi</i> , <i>Corynebacterium haemolyticum</i> , <i>Corynebacterium pseudotuberculosis</i> , <i>Corynebacterium pyogenes</i> , <i>Corynebacterium renale</i> , <i>Diplococcus</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Escherichia coli</i> (tous les types entéro- pathogènes), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Haemophilus</i> (toutes les espèces), <i>Herellea</i> (toutes les espèces), <i>Klebsiella</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mima</i> (toutes les espèces), <i>Moraxella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium avium</i> , <i>Mycobacterium bovis</i> , <i>Mycobacterium tuberculosis</i> , <i>Mycoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Neisseria</i> (toutes les espèces), <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Pseudomonas pseudomallei</i> , <i>Salmonella</i> (toutes les espèces), <i>Shigella</i> (toutes les espèces), <i>Sphaerophorus</i> (toutes les espèces), <i>Streptobacillus</i> (toutes les espèces), <i>Streptococcus</i> (toutes les espèces patho- gènes),	Applicable aux cultures déposées après le 30 octobre 1983 en liaison avec un brevet. Aucune taxe n'est perçue pour les cultures déposées ou reçues avant cette date. Dollars EU a) Dépôt de chaque souche (payable au moment du dépôt) 500 b) Remise d'échantillons des cultures déposées 20 Les chèques, libellés en dollars EU, doivent être établis à l'ordre de l'Agricul- tural Research Service, United States Department of Agriculture. Les laboratoires du Ministère de l'agri- culture des Etats-Unis et ses collaborateurs désignés sont exonérés du paiement des taxes.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AGRICULTURAL RESEARCH SERVICE CULTURE COLLECTION (NRRL) (suite)	<i>Treponema</i> (toutes les espèces), <i>Vibrio</i> (toutes les espèces), <i>Yersinia</i> (toutes les espèces); b) <i>Blastomyces</i> (toutes les espèces), <i>Coccidioides</i> (toutes les espèces), <i>Cryptococcus neoformans</i>, <i>Cryptococcus unigutulatus</i>, <i>Histoplasma</i> (toutes les espèces), <i>Paracoccidioides</i> (toutes les espèces); c) tous les agents tels que virus, rickettsies et chlamydo bactéries; d) agents susceptibles de communiquer ou de disséminer toute maladie contagieuse ou infectieuse de l'homme et des animaux, notamment de la volaille, et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; e) agents classés comme parasites des cultures et dont l'introduction ou la distribution aux Etats-Unis d'Amérique, ou les deux, nécessitent une autorisation; f) mélanges de micro-organismes; g) micro-organismes qui ont besoin d'un milieu de culture particulier et qui exigent (de l'avis du conservateur de la Collection) des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation de la culture lyophilisée; h) phages non insérés dans des micro-organismes; i) anticorps monoclonaux; j) toutes les lignées de cellules; k) plasmides non insérés dans des micro-organismes. 2. Les souches de micro-organismes constituées de recombinants, les souches contenant des molécules d'ADN recombinant, les souches contenant leurs propres plasmides existant à l'état naturel, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides existant à l'état naturel et provenant d'un autre hôte, les souches dans lesquelles auront été insérés un ou plusieurs plasmides de synthèse, et les souches contenant des virus de tout type, à l'exclusion de celles qui sont déjà énumérées comme étant inacceptables, ne seront acceptées que dans la mesure où le document de dépôt accompagnant la ou les préparations microbiennes précise claire- ment que la descendance de la ou des souches peut être traitée selon des normes matérielles d'isolement de niveau P1 ou d'un niveau inférieur et où les exigences relatives à l'isolement biologique répondent à tous les autres critères précisés dans la publication de l'U.S. Department of Health and Human Services et des National Insti- tutes of Health intitulée «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules, December 1978</i>» (<i>Federal Register</i>, vol. 43, N° 247 – vendredi 22 dé- cembre 1978) et dans les révisions ulté- rieures de ce texte.	
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) 12301 Parklawn Drive Rockville, Maryland 20852 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 21 et 125; 1982, p. 151 et 236; 1985, p. 192; 1986, p. 323; 1989, p. 131; 1991, p. 111.)	Algues, bactéries, champignons, cultures de tissus végétaux, embryons animaux, hybridomes, levures, lignées de cellules, oncogènes, phages, plasmides, protozoaires, semences, virus animaux, virus végétaux. L'ATCC doit être informée, avant d'ac- cepter le dépôt d'une bactérie contenant un plasmide, des normes matérielles d'isole- ment nécessaires pour les expériences utili-	Dollars EU a) Conservation 930* – s'il est renoncé au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifi- cations sur les remises d'échantillons 600 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC) (suite)	sant le système du vecteur d'accueil, selon les indications données par les National Institutes of Health dans «<i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i>» (1980) (c'est-à-dire laboratoire P1, P2, P3 ou P4). Pour le moment, l'ATCC n'accepte que les bactéries d'accueil contenant des plasmides sur lesquels on peut travailler dans un laboratoire P1 ou P2. Certains virus animaux peuvent exiger des tests de viabilité sur l'animal que l'ATCC ne serait peut-être pas en mesure d'effectuer. Les dépôts ne pourront pas être acceptés dans ce cas. Les virus végétaux qui ne peuvent pas être inoculés mécaniquement ne pourront pas non plus être acceptés.	- bactéries (sans plasmides) 100 - champignons (y compris les levures) 100 - protozoaires 100 - algues 100 - cultures de cellules animales (y compris les hybridomes) taxe fixée - virus animaux et végétaux cas par cas - bactéries (avec plasmides) cas c) Remise d'un échantillon en vertu des règles 11.2 et 11.3 (par échantillon) <i>Cultures ATCC</i> Algues, bactéries, bactériophages, champignons, cultures de tissus végétaux, plasmides, protozoaires, vecteurs et levures (excepté les cultures Preceptrol et Uniplus) - institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 49 - institutions étrangères sans but lucratif 49** - autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 75 <i>Culture Preceptrol et Uniplus ATCC</i> Toutes institutions 15 <i>Lignées de cellules et oncogènes ATCC</i> - institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 59 - institutions étrangères sans but lucratif 59*** - autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 90 <i>Virus, animaux et végétaux, rickettsies et chlamydo-bactéries ATCC</i> - institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif 45 - institutions étrangères sans but lucratif 45**** - autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères 70 Les lignées de cellules commandées en ampoule, les protozoaires commandés en tube à essai et les autres dépôts spécialement commandés en tube à essai donnent lieu à la perception d'une surtaxe de 35 dollars EU. Le montant minimum d'une facture est de 45 dollars EU et les commandes portant sur un montant inférieur seront facturées au prix minimum.

* Lorsqu'une culture est fournie à l'ATCC en tube à essai ou en ampoule, les frais de port pour les échantillons réexpédiés pour vérification des propriétés sont à la charge des déposants.

** Avec un supplément de 26 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

*** Avec un supplément de 31 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

**** Avec un supplément de 25 dollars EU par culture pour frais d'administration et de traitement.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL) The New South Wales Regional Laboratory 1, Suakin Street Pymble, NSW 2073 Australie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1988, p. 343; 1990, p. 99.)	Bactéries (actinomycètes compris), levures et moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire congélation et lyophilisation). Préparations d'acide nucléique et phages si leur manipulation normale en laboratoire ne présente pas de risques et si le déposant fournit du matériel approprié pour la conservation. L'AGAL n'accepte pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la Collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.	Dollars austr. a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 90 c) Remise d'un échantillon 60
BANQUE NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES ET DE CULTURES DE CELLULES INDUSTRIELS (NBIMCC) Boulevard Lénine 125 Bloc 2 Sofia Bulgarie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 399.)	Bactéries, actinomycètes, champignons microscopiques, levures, algues microscopiques, lignées de cellules animales, virus animaux et micro-organismes contenant des plasmides.	Le dépôt du micro-organisme auprès de la banque est gratuit pour une demande de certificat d'auteur d'invention. Pour une demande de brevet, le dépôt d'un micro-organisme auprès de la banque donne lieu à la perception des taxes suivantes: Leva a) Pour le dépôt initial et une conservation de 30 ans 1.000 b) Pour chaque prolongation ultérieure de cinq ans du dépôt 150 c) Pour la remise d'un échantillon d'une souche de micro-organisme déposé 100
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) Oosterstraat 1 Postbus 273 NL-3740 AG Baarn Pays-Bas (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 239 et 242; 1984, p. 162; 1985, p. 271; 1991, p. 447.)	Champignons; levures; bactéries; plasmides seuls ou inclus dans un organisme hôte des types acceptés par le CBS et phages susceptibles d'être conservés sans altération notable de leurs propriétés dans des conditions appropriées lors de la conservation à basse température, dans de l'azote liquide ou sous forme lyophilisée. Les souches nécessitant des conditions de culture spéciales peuvent être acceptées en dépôt dans des conditions particulières et moyennant paiement de taxes supplémentaires (dont le montant est indiqué sur demande). Les bactéries ci-après du groupe pathogène I (PG I: Organisation mondiale de la santé (OMS)) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le Rijks Instituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne (RIVM), le Centraal Diergeneeskundig Instituut (CDI) ou l'Institut royal de recherche tropicale: <i>Bordetella</i> (toutes les espèces), <i>Brucella</i> (toutes les espèces), <i>Erysipelothrix</i> (toutes les espèces), <i>Leptospira</i> (toutes les espèces), <i>Listeria</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium paratuberculosis</i>, <i>Pasteurella</i> (toutes les espèces), <i>Treponema</i> (toutes les espèces). Les bactéries ci-après du groupe pathogène II (PG II (OMS)) ne sont acceptées que lorsqu'elles peuvent être conservées par le RIVM ou le CDI:	Hfl a) Conservation 2.000 – si le déposant renonce au droit de recevoir, en vertu de la règle 11.4.g), des notifications sur les remises d'échantillons 1.500 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon 175 d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 40 e) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 40

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
CENTRAALBUREAU VOOR SCHIMMELCULTURES (CBS) (suite)	<i>Bartonella</i> (toutes les espèces), <i>Francisella</i> (toutes les espèces), <i>Mycobacterium bovis</i> , <i>Mycobacterium tuberculosis</i> , <i>Pseudomonas mallei</i> , <i>Pseudomonas pseudomallei</i> . Les bactéries ci-après ne sont pas acceptées: <i>Bacillus anthracis</i> et <i>Yersinia pestis</i> .	
CENTRE CORÉEN DE CULTURES DE MICRO-ORGANISMES (CCCM) Faculté d'études techniques Université Yonsei Sodaemun-gu Séoul 120-749 République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139.)	Bactéries, actinomycètes, champignons, levures, plasmides, bactéries contenant des plasmides, virus, bactériophages, SAUF: – les hybridomes, les cultures de tissus végétaux, les rickettsies; – les micro-organismes pouvant exiger des contrôles de viabilité que le CCCM n'est pas techniquement en mesure de réaliser; – les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiables. Le CCCM se réserve le droit de refuser tout micro-organisme pour des raisons de sécurité, c'est-à-dire lorsqu'il présente des dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Lorsqu'un dépôt concerne un micro-organisme non lyophilisable, le CCCM doit être consulté au préalable sur les conditions d'acceptation.	Won a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 (plus coût du transport) d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication de renseignements conformément à la règle 7.6 10.000
COLLECTION CORÉENNE DE CULTURES DE RÉFÉRENCE (CCCR) Institut de recherche sur le génie génétique Institut coréen des sciences et des techniques 305-333, 1 Oun-Dong Yusong-Gu Taejon République de Corée (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1990, p. 139; 1991, p. 227.)	Algues, bactéries (y compris les actinomycètes), bactéries contenant des plasmides, bactériophages, cultures de cellules (y compris les lignées d'hybridomes), champignons (y compris les levures), protozoaires et virus animaux et végétaux, SAUF: a) les micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; b) les micro-organismes dont la manipulation nécessite le type d'isolement particulier exigé pour les expériences.	Won a) Conservation – dépôt initial 600.000 – nouveau dépôt 50.000 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 20.000 – autres cas 10.000 c) Remise d'échantillons 50.000 d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 10.000 e) Communication de renseignements conformément à la règle 7.6 10.000
COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICROORGANISMES (CNCM) Institut Pasteur 28, rue du Dr Roux 75724 Paris Cédex 15 France (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1984, p. 264; 1989, p. 25.)	Bactéries (y compris les actinomycètes); bactéries contenant des plasmides; champignons filamenteux et levures, et virus, SAUF: – les cultures cellulaires (cellules animales, y compris les hybridomes et les cellules végétales); – les micro-organismes dont la manipulation nécessite des normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications fournies par les National Institutes of Health dans « <i>Guidelines for Research Involving Recombinant DNA Molecules</i> » et « <i>Laboratory Safety Monograph</i> »; – les micro-organismes pouvant exiger des tests de viabilité que la CNCM n'est pas techniquement en mesure d'effectuer; – les mélanges de micro-organismes non définis et/ou non identifiables. La CNCM se réserve la possibilité de refuser tout micro-organisme pour des	FF a) Conservation – bactéries, champignons et levures, lyophilisés ou lyophilisables 4.000 – autres cultures acceptables taxe fixée cas par cas b) Remise d'échantillons (sauf cas particulier) 700 (frais de port en sus) c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – nécessitant un contrôle de viabilité (sauf cas particulier) 700 – dans les autres cas 120 d) Communication d'informations ou délivrance d'une attestation 250 Les taxes sont assujetties à la taxe à la

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
COLLECTION NATIONALE DE CULTURES DE MICROORGANISMES (CNCM) (suite)	raisons de sécurité: dangers particuliers pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement. Dans l'éventualité du dépôt de cultures non lyophilisées ou non lyophilisables, la CNCM doit être consultée, préalablement à la transmission du micro-organisme, sur les possibilités et les conditions d'acceptation des échantillons; cependant, il est recommandé de procéder dans tous les cas à cette consultation préalable.	valeur ajoutée (TVA), suivant la réglementation française en vigueur.
COLLECTION NATIONALE DE MICRO-ORGANISMES AGRICOLIS ET INDUSTRIELS (CNMAI) Département de microbiologie et biotechnologie Université d'horticulture et de l'industrie alimentaire Somlói út 14-16 1118 Budapest Hongrie (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1986, p. 222 et 468.)	Bactéries (streptomycètes compris) à l'exclusion des espèces pathogènes pour l'homme (par exemple, <i>Corynebacterium diphtheriae</i> , <i>Mycobacterium leprae</i> , <i>Yersinia pestis</i> , etc.). Champignons, levures et moisissures comprises, à l'exclusion de certaines espèces pathogènes (<i>Blastomyces</i> , <i>Coccidioides</i> , <i>Histoplasma</i> , etc.), ainsi que certains basidiomycètes et champignons phytopathogènes qui ne peuvent pas être conservés de façon fiable. Ne peuvent pas, pour le moment, être acceptés en dépôt: – les virus, phages, rickettsies; – les algues, protozoaires; – les lignées de cellules, hybridomes.	Ft. a) Pour la conservation des micro-organismes conformément à la règle 9.1 15.000 b) Pour la délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 500 c) Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité, sauf dans les cas prévus par la règle 10.2.e) 1.500 d) Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (plus les frais de transport) 2.000 e) Pour la communication d'informations en vertu de la règle 7.6 500
CULTURE COLLECTION OF ALGAE AND PROTOZOA (CCAP) INSTITUTE OF FRESHWATER ECOLOGY Windermere Laboratory Far Sawrey Ambleside, Cumbria LA22 0LP Royaume-Uni et DUNSTAFFNAGE MARINE LABORATORY P.O. Box 3 Oban, Argyll PA34 4AD Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1982, p. 261; 1986, p. 467; 1987, p. 191; 1990, p. 263.)	i) Algues d'eau douce, algues terrestres, protozoaires non parasites (Institute of Freshwater Ecology); ii) algues marines autres que les grandes algues marines (Dunstaffnage Marine Laboratory).	Livres Conservation conformément au traité: a) souches cryogénisées 600 b) autres méthodes de conservation taxe à fixer sur une base individuelle Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 50 Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus les frais de port) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 20 Les taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1987, p. 223.
DSM – DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) Mascheroder Weg 1b D - 3300 Braunschweig Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i> , 1981, p. 240 et 242; 1988, p. 151; 1990, p. 75 et 261; 1991, p. 112.)	Bactéries, y compris les actinomycètes; champignons, y compris les levures; bactériophages; plasmides a) dans l'hôte, ou b) sous forme de préparation ADN isolée; virus de plantes; cultures de cellules végétales; cultures de cellules animales et humaines. Les micro-organismes phytopathogènes suivants ne sont pas acceptés: <i>Coniothyrium fagacearum</i> ; <i>Endothia parasitica</i> ; <i>Gloeosporium ampelophagum</i> ; <i>Septoria musiva</i> ; <i>Synchytrium endobioticum</i> . La DSM n'accepte en dépôt que les bactéries, champignons, bactériophages et plasmides appartenant aux groupes à risque I ou II d'après la norme DIN 58 956, partie I, supplément 1. Elle doit pouvoir traiter les souches qui	DM I. Bactéries, champignons, bactériophages, plasmides, virus de plantes a) Conservation 1.100 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 1.100 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 36 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 100

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
DSM - DEUTSCHE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN UND ZELLKULTUREN GmbH (DSM) (suite)	ont été soumises à une manipulation génétique ou les préparations ADN isolées, ainsi que les virus de plantes qui ont été soumis à une manipulation génétique, les cultures de cellules végétales et les cultures de cellules animales et humaines, en observant les mesures de sécurité L1 ou L2 applicables aux laboratoires, conformément aux «<i>Richtlinien zum Schutz vor Gefahren durch in-vitro neukombinierte Nukleinsäuren</i>», 1986 (Directives pour la prévention des risques résultant de recombinaisons <i>in vitro</i> d'acides nucléiques). Les virus des plantes qui ne peuvent se multiplier par infection mécanique de plantes ne peuvent être pris en dépôt. Les cultures de cellules végétales ne peuvent être prises en dépôt que sous forme de cultures de callus ou en suspension à croissance indifférenciée. Avant d'envoyer les cultures de cellules animales et humaines à la DSM, les déposants doivent vérifier si elles sont exemptes de virus. De plus, la DSM se réserve le droit de refuser le dépôt de substances dont la conservation, selon elle, présente des risques excessifs. Dans tous les cas, la substance déposée doit se prêter à la conservation par lyophilisation ou dans l'azote liquide, sans subir de ce fait une modification importante.	– sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40 c) Remise d'échantillons 100 d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Attestation visée à la règle 8.2 40 II. Cultures de cellules végétales a) Conservation 2.500 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.500 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40 c) Remise d'échantillons 200 (plus frais de transport actuels) d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Attestation visée à la règle 8.2 40 III. Cultures de cellules animales et humaines a) Conservation 2.400 – conversion d'un dépôt effectué hors du cadre du Traité de Budapest en un dépôt conforme à ce traité 2.400 – prorogation de la période de dépôt au-delà de celle prévue par la règle 9, par an 80 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – lorsqu'il est demandé d'effectuer simultanément un contrôle de viabilité 200 – sur la base du dernier contrôle de viabilité effectué 40 c) Remise d'un échantillon 200 (plus frais de transport actuels) d) Communication d'informations conformément à la règle 7.6 40 e) Attestation visée à la règle 8.2 40 Les taxes visées aux points a), b), d) et e) sont assujetties d'une manière générale à la taxe à la valeur ajoutée (TVA), dont le taux est actuellement de 7%. Seuls les requérants résidant en Allemagne sont redevables de la TVA lors de la remise d'échantillons. En cas d'envoi par avion, les frais supplémentaires d'expédition viennent en sus.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
EUROPEAN COLLECTION OF ANIMAL CELL CULTURES (ECACC) Vaccine Research and Production Laboratory Public Health Laboratory Service Centre for Applied Microbiology and Research Porton Down Salisbury, Wiltshire SP4 0JG Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1984, p. 295; 1985, p. 191 et 339; 1987, p. 159; 1990, p. 389.)	Cultures de cellules animales, y compris les lignées de cellules humaines, les lignées de cellules génétiquement modifiées et les hybridomes, qui peuvent être conservées, sans altération notable ni perte de leurs propriétés, par congélation et stockage à long terme; virus susceptibles de faire l'objet d'essais sur des cultures de tissus; cultures de cellules végétales en suspension; ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil. Au-delà de la catégorie 3 de l'ACDP*, les organismes ne sont pas acceptés. Une déclaration concernant leur caractère pathogène éventuel pour l'homme ou pour l'animal est requise. * Advisory Committee on Dangerous Pathogens: Categorisation of Pathogens according to Hazard and Categories of Containment ISBN 0/11/883761/3 HMSO London.	Livres <i>I. Lignées de cellules, cultures de cellules végétales en suspension</i> a) Conservation 750 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35 c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port) <i>II. Virus</i> a) Conservation 850 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 150 c) Remise d'un échantillon 100 <i>III. ADN recombinant eucaryote et viral, soit sous forme de simples préparations d'ADN, soit cloné dans un organisme d'accueil</i> a) Conservation 400 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 35 c) Remise d'un échantillon 60 (plus frais de port) Les taxes, majorées de la taxe à la valeur ajoutée, s'il y a lieu, sont à régler au Public Health Laboratory Service Board; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
FERMENTATION RESEARCH INSTITUTE (FRI) Agency of Industrial Science and Technology Ministry of International Trade and Industry 1-3, Higashi 1-chome Tsukuba-shi Ibaraki-ken 305 Japon (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1981, p. 123 et 126; 1984, p. 122; 1987, p. 363; 1988, p. 151; 1989, p. 55 et 188.)	Champignons, levures, bactéries, actinomycètes, cultures de cellules animales et cultures de cellules végétales, SAUF: - des micro-organismes ayant des propriétés qui présentent ou peuvent présenter des dangers pour la santé ou pour l'environnement; - des micro-organismes dont la manipulation nécessite les normes matérielles d'isolement de niveau P3 ou P4, selon les indications données dans la directive intitulée «Prime Minister's Guidelines for Recombinant DNA Experiments of 1986».	Yen a) Conservation 200.000 – dépôt initial – nouveau dépôt 14.000 b) Attestation visée à la règle 8.2 1.700 c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité – si le déposant, en demandant la déclaration sur la viabilité, demande aussi un contrôle de viabilité 10.000 – autres cas 1.700 d) Remise d'un échantillon 11.000* e) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 1.700 Ces montants sont indiqués nets de la taxe à la valeur ajoutée conformément aux dispositions en vigueur au Japon. * Lorsqu'un échantillon est remis à une institution étrangère: – un supplément de 39.000 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les cultures de cellules animales; – un supplément de 800 yen par colis, correspondant au coût d'un conteneur spécial, est payable pour les autres micro-organismes.
IMET – NATIONALE SAMMLUNG VON MIKROORGANISMEN* IMET-Hinterlegungsstelle Beutenbergstrasse 11 6900 Iéna Allemagne (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1989, p. 271.)	Bactéries, y compris les actinomycètes et cyanobactéries, champignons, y compris les levures, algues unicellulaires et filamenteuses, bactériophages, plasmides seuls ou inclus dans des souches. Les souches et matériaux constituant un danger pour la santé de l'homme ou pour l'environnement ou ceux que l'autorité de dépôt n'est techniquement pas en mesure de conserver ou de maintenir en vie peuvent être refusés.	DM a) Pour le dépôt, la délivrance d'un récépissé et la première déclaration sur la viabilité, une taxe unique de 1.500 b) Pour chaque déclaration ultérieure sur la viabilité 100 c) Pour la remise d'un échantillon 100 Les taxes doivent être payées d'avance au moment de la demande du service correspondant.

* Le statut de cette autorité de dépôt internationale, située sur le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande, est à l'examen.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
INSTITUT DE BIOCHIMIE ET DE PHYSIOLOGIE DES MICRO-ORGANISMES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE L'URSS (IBFM) Pouchtchino-na-Oke URSS-142292 Région de Moscou Union soviétique* (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 273.) * Situation jusqu'au 24 décembre 1991.	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures), également s'ils sont porteurs d'ADN recombinant, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.
INSTITUT DE RECHERCHE DE L'URSS POUR LA GÉNÉTIQUE ET LA SÉLECTION DES MICRO-ORGANISMES INDUSTRIELS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE MÉDICALE ET MICROBIOLOGIQUE DE L'URSS (VNII Genetika) Rue Dorojnaya, N° 8 URSS-113545 Moscou Union soviétique* (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 272.) * Situation jusqu'au 24 décembre 1991.	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement industrielle et non médicale, à l'exception des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.
INSTITUT DE RECHERCHE DE L'URSS POUR LES ANTIBIOTIQUES DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE MÉDICALE ET MICROBIOLOGIQUE DE L'URSS (VNIIA) Rue Nagatinskaya 3-a URSS-113105 Moscou Union soviétique* (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 274.) * Situation jusqu'au 24 décembre 1991.	Bactéries (y compris les actinomycètes) et champignons microscopiques (y compris les levures) à destination essentiellement médicale, à l'exclusion des micro-organismes qui sont pathogènes pour l'homme et les animaux et des micro-organismes qui sont toxigènes pour les plantes ou qui requièrent leur mise en quarantaine.	Roubles a) Pour le dépôt et la conservation pendant 30 ans d'un micro-organisme 800 b) Pour chaque période de conservation supplémentaire de cinq ans 100 c) Pour la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé 50 Ces montants n'incluent pas les frais d'expédition, lesquels sont facturés en sus à hauteur du coût réel. Des informations supplémentaires concernant les taxes sont contenues dans le «Règlement relatif à la perception des paiements (taxes)»; voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 275.
INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI) Ferry Lane Kew, Surrey TW9 3AF Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 93; 1989, p. 55 et 187.)	Isolats de champignons (y compris les levures) et les bactéries (y compris les actinomycètes), autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles.	Livres a) Conservation de chaque isolat de micro-organisme 575 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 75 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 45

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI) (suite)		d) Délivrance d'une attestation conformément à la règle 8.2 15 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
IN VITRO INTERNATIONAL, INC. (IVI)* 611(P) Hammonds Ferry Road Linthicum, Maryland 21090 Etats-Unis d'Amérique (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1983, p. 331; 1987, p. 24 et 272.)		
* Le statut de In Vitro International, Inc. (IVI) en tant qu'autorité de dépôt internationale a pris fin le 25 septembre 1991 (voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1991, p. 299).		
NATIONAL COLLECTION OF FOOD BACTERIA (NCFB) AFRC Institute of Food Research Reading Laboratory Shinfield Reading RG2 9AT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1990, p. 59.)	Les bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par l'Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP) (1984) du Royaume-Uni. Les plasmides, recombinants compris, i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures à celles du niveau II défini par l'Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) du Royaume-Uni dans sa directive N° 15 et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Les bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés plus haut et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. Nonobstant ce qui précède, la NCFB se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler.	Livres a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité 50 c) Remise d'un échantillon 30 (plus frais d'expédition) Le cas échéant, ces taxes sont majorées de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTION OF TYPE CULTURES (NCTC) Central Public Health Laboratory 61 Colindale Avenue Londres NW9 5HT Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 235 et 236.)	Bactéries qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation, et qui sont pathogènes pour l'homme et/ou l'animal.	Livres a) Conservation 250 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 25 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur, pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTION OF YEAST CULTURES (NCYC) AFRC Institute of Food Research Norwich Laboratory Colney Lane Norwich NR4 7UA Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 25 et 27; 1988, p. 275; 1990, p. 25.)	Levures n'appartenant pas à une espèce notoirement pathogène et pouvant être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par lyophilisation ou, exceptionnellement, en culture active.	Livres a) Conservation 350 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 (frais de port en sus pour les destinations hors Royaume-Uni) 30 Les taxes acquittées au Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée, au taux en vigueur, pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) 23 St. Machar Drive Aberdeen AB2 1RY Ecosse Royaume-Uni (Voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1982, p. 125, 127 et 303; 1985, p. 26; 1986, p. 407; 1988, p. 39 et 303; 1989, p. 24; 1990, p. 25; 1991, p. 112.)	a) Bactéries, y compris les actinomycètes, qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, et qui sont classées, selon le danger qu'elles présentent, dans une catégorie non supérieure au groupe 2 défini par le UK Advisory Committee on Dangerous Pathogens (ACDP). b) Plasmides, recombinants compris: i) soit clonés dans une bactérie ou un actinomycète d'accueil, ii) soit en tant que simples préparations d'ADN. En ce qui concerne le point i) ci-dessus, l'hôte, avec ou sans son plasmide, ne doit pas être classé, selon le danger qu'il présente, dans une catégorie supérieure au groupe 2 de l'ACDP. S'agissant du point ii) ci-dessus, les marqueurs phénotypiques du plasmide doivent pouvoir s'exprimer dans une bactérie ou dans un actinomycète d'accueil et être facilement décelables. Dans tous les cas, les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau III défini par le UK Advisory Committee on Genetic Manipulation (ACGM) et les propriétés du matériel déposé ne doivent pas être modifiées de façon notable par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation. c) Bactériophages dont le classement selon le danger qu'ils présentent et les normes d'isolement ne sont pas supérieurs à ceux mentionnés sous a) et b) ci-dessus et qui peuvent être conservés sans modification notable de leurs propriétés par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation.	Livres a) Conservation 400 b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité, dans les cas où une taxe peut être perçue 50 c) Remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 40 (plus frais de port) Lorsque les dispositions réglementaires obligent les NCIMB à obtenir une licence ou un certificat avant d'accepter les semences en dépôt, le coût effectif de l'obtention de cette licence ou de ce certificat est à la charge du déposant. Les taxes sont payables aux National Collections of Industrial and Marine Bacteria Limited. Celles acquittées par des particuliers ou des organismes du Royaume-Uni sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur pour les frais de port seulement; pour les détails concernant le régime applicable, voir <i>La Propriété industrielle</i>, 1987, p. 223.

AUTORITÉ DE DÉPÔT INTERNATIONALE	TYPES DE MICRO-ORGANISMES DONT LE DÉPÔT EST ACCEPTÉ	BARÈME DES TAXES
NATIONAL COLLECTIONS OF INDUSTRIAL AND MARINE BACTERIA LIMITED (NCIMB) (<i>suite</i>)	d) Levures (y compris celles contenant des plasmides) qui peuvent être conservées, sans modification notable de leurs propriétés, par congélation dans l'azote liquide ou par lyophilisation, qui sont classées selon le danger qu'elles présentent dans une catégorie non supérieure au groupe 2 de l'ACDP, et pour lesquelles les normes matérielles d'isolement ne doivent pas être supérieures au niveau II de l'ACGM. e) Semences dont le taux d'humidité peut être porté à un faible niveau et/ou qui peuvent être stockées à de basses températures sans que leur pouvoir germinatif ne s'en trouve altéré de façon excessive. Les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt les semences dont la dormance est exceptionnellement difficile à rompre. L'acceptation de semences par les NCIMB ainsi que la fourniture d'échantillons de celles-ci sont soumises à tout moment aux dispositions du décret de 1987 (<i>Plant Health (Great Britain) Order</i>), et à toute modification ou révision dont ce décret peut faire l'objet. Les NCIMB doivent être informées à l'avance de tous dépôts de semences envisagés de sorte qu'elles puissent veiller à ce que toutes les règles pertinentes soient respectées. Toutes semences reçues sans notification préalable peuvent être détruites immédiatement. Nonobstant ce qui précède, les NCIMB se réservent le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel dont le conservateur estime qu'il présente un danger inacceptable ou qu'il est techniquement trop difficile à manipuler. Exceptionnellement, les NCIMB pourront accepter des dépôts ne pouvant être conservés qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée, et les taxes y relatives devront être fixées, cas par cas, par négociation préalable avec le futur déposant.	

Activités de l'OMPI

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1991 : aperçu des activités et des faits nouveaux

Introduction

Lors de leurs réunions, en septembre 1991, les organes directeurs de l'OMPI ont passé en revue les activités que le Bureau international a menées en 1990 et entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet 1991, et ils ont exprimé leur satisfaction à l'égard du travail accompli. A leur avis, ces activités ont été impressionnantes pour ce qui est de la qualité, du volume et de la variété, elles ont été conformes aux plans établis pour l'exercice biennal 1990-1991 et elles ont permis d'atteindre les objectifs fixés dans ces plans.

Lors des délibérations, des délégations ont évoqué tout spécialement les activités de coopération menées en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la mise en valeur des ressources humaines ou de la formation, de la législation, des procédures administratives, de l'informatisation, des services d'information en matière de brevets (y compris l'adoption de techniques faisant appel aux disques compacts ROM) et de l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les universités.

Les délégations des pays en développement ont considéré que ces activités sont de première importance dans le programme de travail de l'OMPI, et elles se sont déclarées très satisfaites de l'assistance que leurs pays ont reçue de l'Organisation et, par l'intermédiaire de celle-ci, d'autres pays, aussi bien de pays en développement que de pays industrialisés, ainsi que de certaines organisations. La plupart des délégations des pays industrialisés ont souligné l'importance que leur gouvernement respectif attache au programme de coopération pour le développement de l'OMPI. Elles se sont engagées à continuer de participer à ces activités et, lorsque cela sera possible, à accroître leur participation.

De nombreuses délégations se sont aussi déclarées satisfaites du travail que le Bureau international a accompli ou réalise actuellement dans le domaine de l'établissement de normes; elles se sont félicitées par exemple des progrès accomplis dans l'élaboration d'un traité sur le droit des brevets, d'un règlement d'exécution pour l'application du protocole relatif à

l'Arrangement de Madrid (enregistrement des marques) et d'un projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Elles ont en outre pris note avec satisfaction du volume encourageant des activités d'enregistrement international concernant les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels.

Coopération pour le développement

Pour l'OMPI, l'année 1991 a été marquée par un nombre important de demandes d'assistance que les pays en développement ont adressées au Bureau international. Malgré une diminution des fonds extra-budgétaires en provenance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation a pu répondre de manière satisfaisante aux demandes de formation reçues de pays en développement au cours de cette année. Les activités de formation menées par l'OMPI sont destinées à créer ou à renforcer les compétences et les capacités professionnelles nécessaires à l'administration et à l'utilisation efficaces du système de la propriété intellectuelle. Pendant l'année, une formation qui a consisté en cours, voyages d'étude, journées d'étude, séminaires, stages à l'étranger et activités de formation en cours d'emploi sous la supervision d'experts internationaux a été dispensée à des fonctionnaires nationaux et à du personnel des secteurs technique, juridique, industriel et commercial.

La plupart des cours, journées d'étude et séminaires organisés par l'OMPI ont eu lieu dans des pays en développement. En 1991, au total, quelque 75 manifestations de ce genre se sont déroulées aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. Elles ont permis aux intéressés d'acquérir des notions de base en matière de propriété industrielle ou de droit d'auteur, ou des connaissances spécialisées dans des domaines tels que la recherche et l'examen en matière de brevets et de marques, l'informatisation de l'administration des offices de propriété industrielle, l'utilisation des bases de données informatisées relatives aux brevets (y

compris l'utilisation de techniques faisant appel aux disques compacts ROM), les aspects juridiques et économiques de la propriété industrielle, l'administration de la perception des redevances de droit d'auteur et de la répartition du produit de ces redevances ainsi que la promotion de l'esprit d'invention sur le plan technique. En sus de ses propres fonctionnaires, l'OMPI a invité en qualité de conférenciers 180 experts extérieurs, dont un peu plus d'un tiers étaient des ressortissants de pays en développement. De plus, 85 voyages d'étude ont été organisés, à l'intention de fonctionnaires de pays en développement, dans des pays industrialisés et des pays en développement. En tout, 50 pays en développement, 13 pays industrialisés et sept organisations intergouvernementales ont accueilli sur leur territoire des manifestations de ce type ou ont collaboré avec l'OMPI à leur organisation. Plus de 5.000 hommes et femmes venant des secteurs public et privé d'une centaine de pays et de six organisations intergouvernementales de pays en développement ont participé à ces activités.

L'existence d'une législation nationale appropriée est une condition préalable pour qu'un pays puisse tirer le meilleur parti du système de la propriété intellectuelle. L'OMPI a donc continué, en 1991, de mettre l'accent sur les conseils et l'aide qu'elle donne aux pays en développement pour l'amélioration de leur législation. Elle a élaboré des projets de loi et de règlement d'application concernant, selon le pays considéré, un ou plusieurs aspects de la propriété intellectuelle; elle a aussi formulé des observations sur des projets établis par les pays eux-mêmes. Au total, durant la période examinée, quelque 35 pays ont bénéficié de ces conseils et de cette aide.

Dans ses efforts pour aider les pays en développement à promouvoir l'esprit d'invention sur le plan technique à l'échelon national, l'OMPI a proposé des conseils pour la rédaction de dispositions législatives portant création d'un cadre institutionnel adéquat et favorable aux inventeurs, auteurs et autres créateurs, et elle a organisé des séminaires pour examiner des mesures gouvernementales visant à soutenir les inventeurs dans leurs efforts. Elle a aussi continué de décerner des médailles d'or à des inventeurs et à des créateurs ayant réalisé des travaux exceptionnels, principalement à l'occasion d'expositions spéciales.

Cent dix missions ont été effectuées dans quelque 80 pays en développement par des fonctionnaires de l'OMPI et, au total, 65 consultants extérieurs (dont un tiers en provenance de pays en développement) engagés par l'OMPI. Ces missions visaient notamment à conseiller les pouvoirs publics au sujet de l'amélioration des procédures administratives, de l'informatisation, de la fourniture de services d'information en matière de brevets et de la mise en place d'organismes de gestion collective des droits d'auteur. Lors de la préparation et de l'exécution de

chaque mission, l'OMPI a maintenu une étroite collaboration avec le gouvernement intéressé pour définir les besoins et les priorités du pays.

Pour ce qui est de l'accès à l'abondante information technique contenue dans les documents de brevet, et dont l'utilisation est encouragée, les recherches sur l'état de la technique que l'OMPI réalise pour les pays en développement ont fait l'objet d'une demande soutenue. Environ 530 rapports de recherche et 2.700 documents de brevet ont été fournis à 38 gouvernements et organismes de pays en développement qui en avaient fait la demande.

Pour l'exercice biennal 1992-1993, il est prévu un plus grand volume d'activités dans le domaine de la coopération pour le développement, visant notamment à encourager les pays en développement à adhérer aux traités administrés par l'OMPI, à informatiser les services offerts par leurs offices de propriété industrielle ainsi que leurs opérations de gestion collective des droits d'auteur (y compris à adopter des techniques faisant appel aux disques compacts ROM), à développer l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les pays en développement et à faciliter la participation de représentants de ces pays à des réunions organisées par l'OMPI.

Afin de permettre au Bureau international de mener à bien ces activités au cours de l'exercice en question, les organes directeurs ont approuvé, en septembre, la proposition du directeur général à l'effet d'accroître les ressources budgétaires allouées aux activités de coopération pour le développement, en les faisant passer d'environ 5,45 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 1990-1991 à environ 7,05 millions de francs suisses pour l'exercice biennal 1992-1993, soit une augmentation de 29,4 %.

Etablissement de normes

L'objectif de l'OMPI dans ce domaine est de rendre plus efficaces la protection et l'exercice des droits de propriété intellectuelle partout dans le monde, compte dûment tenu des objectifs sociaux, culturels et économiques des différents pays.

En 1991, d'importants progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines de la propriété intellectuelle.

La première partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets) s'est tenue à La Haye, en juin, dans des locaux mis à disposition par le Gouvernement néerlandais. La participation a été forte : 88 Etats membres de l'Union de Paris étaient représentés, de même que cinq Etats non membres, six organisations intergouvernementales et 33 organisations non gouvernementales. La conférence a

permis d'examiner les projets du traité sur le droit des brevets envisagé et de son règlement d'exécution. Nul doute que ces délibérations faciliteront les travaux de la deuxième partie de la conférence diplomatique, dont l'Assemblée de l'Union de Paris examinera la date et le lieu en 1992.

La première session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne s'est tenue en novembre. Des experts de 56 Etats, cinq organisations intergouvernementales et 39 organisations non gouvernementales y ont participé. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la première partie du mémorandum établi par le Bureau international et intitulé «Questions concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne». Ces questions concernaient certaines catégories d'œuvres protégées (programmes d'ordinateur, bases de données, systèmes experts et autres systèmes d'intelligence artificielle, œuvres produites par ordinateur), ainsi que les droits des producteurs d'enregistrements sonores.

Les délibérations ont abouti aux conclusions suivantes : la nature juridique d'un éventuel protocole devrait être celle d'un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne ; le comité devrait approfondir l'examen de la nature juridique et du contenu du ou des protocoles éventuels ; les divergences d'opinions au sujet du logiciel d'ordinateur ont été telles qu'il n'a pas été possible de tirer des conclusions à ce stade, si bien que l'examen de la question pourrait être repris à une session ultérieure du comité ; la question des bases de données devrait être traitée dans le contexte du protocole envisagé, mais non celle de l'intelligence artificielle ; il serait prématuré de traiter des œuvres «produites par ordinateur» dans un protocole éventuel ; quant aux droits des producteurs de phonogrammes, les membres du comité se sont accordés à dire qu'il y a lieu d'en renforcer la protection et que le Bureau international devra s'intéresser à la nature du nouvel instrument envisagé et se demander, en particulier, si cet instrument devrait être limité au droit d'auteur ou inclure également les droits voisins. Le comité se réunira à nouveau en février 1992.

La troisième session du Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle s'est tenue en septembre. Quarante-cinq Etats, quatre organisations intergouvernementales et quatre organisations internationales non gouvernementales y ont participé. Le comité a examiné un document établi par le Bureau international, qui contenait des dispositions d'un projet de traité en la matière et décrivait le mécanisme de règlement des différends. Le comité a recommandé que le Bureau international élabore un projet de traité et le lui soumette pour examen à sa prochaine session (qui se tiendra en juillet 1992). Les organes directeurs de l'OMPI examineraient, en 1992, la nécessité d'une cinquième session du comité ainsi

que les modalités à suivre afin de fixer des dates en 1993 pour la conférence diplomatique et la réunion préparatoire qui la précéderait.

Dans le cadre de l'étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes, l'OMPI a organisé un Colloque mondial sur les aspects de propriété intellectuelle de l'intelligence artificielle, qui s'est tenu en mars. Les discussions ont porté sur les diverses catégories d'intelligence artificielle et leurs principaux domaines d'application du point de vue de leurs incidences éventuelles en matière de propriété intellectuelle. Les résultats de ce colloque devaient être pris en considération lors de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne. Le comité d'experts qui s'est réuni pour examiner le protocole précité a décidé (voir plus haut) que celui-ci ne devrait pas porter sur l'intelligence artificielle.

Egalement dans le cadre des travaux relatifs aux activités de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes, un Symposium sur la protection internationale des indications géographiques s'est tenu en octobre. Ce symposium, auquel ont participé plus de 100 représentants de 35 pays, a été consacré à divers aspects de la protection des indications géographiques contre les utilisations abusives ainsi qu'aux mesures (telles que l'enregistrement international) qui sont appropriées pour assurer concrètement cette protection. Les délibérations ont porté aussi bien sur les produits de la terre que sur les produits industriels. Une attention particulière a été consacrée à la protection internationale des indications de provenance dans le cadre des accords administrés par l'OMPI et à l'élaboration d'un nouvel accord sur la protection internationale des indications géographiques, à la protection des appellations vinicoles dans divers pays et sur le plan international, à la protection nationale des indications géographiques dans divers Etats, ainsi qu'à la protection des indications géographiques dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Dans le domaine de l'établissement de normes, le programme et budget pour l'exercice biennal 1992-1993 prévoit : la conclusion de deux traités envisagés, à savoir le traité sur le droit des brevets et un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle ; la poursuite des travaux concernant un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et deux traités envisagés, l'un sur l'harmonisation des formalités et d'autres aspects de la protection des marques (traité sur le droit des marques), l'autre sur la protection et l'enregistrement international des indications géographiques, ainsi que la question de savoir si l'OMPI devrait fournir des services en matière de règlement des différends entre particuliers dans le domaine de la propriété intellectuelle ; le commencement de l'élaboration d'une loi type sur la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores.

Information en matière de propriété industrielle

En septembre, le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIP) a passé en revue l'évolution des travaux accomplis par le Comité exécutif de coordination et ses groupes de travail, et il a convenu que les progrès réalisés en ce qui concerne les tâches fixées pour la période biennale 1990-1991 ont été satisfaisants. A cette occasion, le comité permanent a approuvé la déclaration du directeur général selon laquelle les thèmes essentiels de la coopération internationale dans le domaine de l'information en matière de brevets jusqu'en l'an 2000 devraient continuer d'être, premièrement, le stockage du texte complet, dessins compris, de tous les documents de brevet sur disques optiques ou sur d'autres supports sur lesquels ces textes peuvent être stockés sous une forme extrêmement compacte et aisément accessible; deuxièmement, la poursuite de l'élaboration de systèmes informatisés et hautement automatisés de recherche, celle-ci étant fondée non seulement sur la classification mais aussi sur des mots, des combinaisons de mots, des formules chimiques et d'autres éléments; troisièmement, l'harmonisation des méthodes de recherche propres aux bases de données de tous les offices et aux bases de données commerciales, de telle manière que l'on puisse à partir de chacune d'elles, sous réserve d'une autorisation et d'un paiement éventuel, procéder à des recherches dans les autres bases de données.

Le comité permanent a décidé d'accorder, au cours de la période biennale 1992-1993, l'attention voulue aux problèmes particuliers que pose pour les pays en développement l'évolution rapide de l'automatisation et, plus particulièrement, à la mise à disposition de documents de brevet et aux systèmes de recherche des données bibliographiques sur disques compacts ROM.

Activités d'enregistrement international

En 1991, le nombre de demandes internationales déposées ou d'enregistrements internationaux effectués dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a confirmé la situation saine de chacun des trois systèmes d'enregistrement. Par rapport à 1990, la croissance a été de 16,12 % dans le système du PCT, tandis que le volume des demandes a augmenté de 1,7 % dans le système de La Haye. Dans le système de Madrid, en revanche, le nombre d'enregistrements a diminué de 5,54 %.

Au cours de l'exercice biennal 1992-1993, l'informatisation des opérations des unions financées par des taxes se poursuivra en vue de la fourniture de services d'une qualité sans cesse améliorée aux utilisateurs.

Traité de coopération en matière de brevets

Au cours de l'année, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mongolie et la Tchécoslovaquie ont déposé leurs instruments d'adhésion au PCT, ce qui porte à 49 le nombre des parties contractantes dans le cadre de ce traité.

En 1991, le nombre d'exemplaires originaux de demandes internationales reçus par le Bureau international s'est élevé à 22.247, soit 16,12 % de plus qu'en 1990. Le nombre moyen d'Etats contractants du PCT désignés dans chaque demande internationale a été de 23. Ainsi, les demandes internationales ont remplacé environ 511.680 demandes nationales. L'augmentation peut s'expliquer en partie par les efforts intenses que le Bureau international déploie pour promouvoir l'utilisation du PCT par les Etats contractants de ce traité.

Afin de simplifier et de moderniser encore l'utilisation du système du PCT, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, en juillet, des modifications du règlement d'exécution du traité. Près de la moitié des règles ont été modifiées; les modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Au cours de l'année, le Bureau international a offert aux offices nationaux des Etats membres du PCT ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international de leur fournir gratuitement des disques compacts ROM en remplacement des exemplaires sur papier ou sur microfilm des demandes internationales publiées au titre du PCT (brochures du PCT), étant entendu que les offices qui accepteraient cette offre recevraient aussi gratuitement un poste de travail équipé du matériel nécessaire à la lecture et à l'impression des brochures du PCT figurant sur ces disques compacts ROM. Vingt-trois offices ou administrations ont jusqu'à présent accepté cette offre.

En service depuis 1982, le système informatique du PCT permet notamment au Bureau international d'enregistrer et de traiter les données figurant dans les demandes internationales, les rapports de recherche internationale et les demandes d'examen préliminaire international qu'il reçoit. Il produit aussi des bandes magnétiques qui sont utilisées pour la photocomposition des pages de la *Gazette du PCT* et de la page de couverture des brochures du PCT.

L'expérience acquise dans le cadre du système informatique existant du PCT a permis au Bureau international de déterminer de nouveaux besoins qui ont conduit à l'élaboration d'un système plus performant. Ce système, appelé «Système assisté par ordi-

nateur pour l'instruction des demandes internationales» (CASPIA), sera mis en exploitation en mars 1992. Il fonctionnera dans un cadre informatique plus adaptable et, tout en conservant certaines des caractéristiques du système actuel, il apportera des améliorations notables sur le plan de l'interaction avec l'utilisateur. Il effectuera notamment des contrôles de validité supplémentaires qui déboucheront sur une action immédiate, de même qu'il permettra d'accéder plus rapidement à l'information requise et d'effectuer diverses analyses statistiques; ce système est appelé à être intégré au futur système DICAPS.

Le Bureau international a aussi poursuivi la mise en place d'un système supplémentaire appelé «Système de traitement d'image et de publication assistée par ordinateur» (DICAPS), qui vise à répondre aux besoins généraux suivants: circulation, stockage des dossiers et accès à ceux-ci (il n'y aura plus de dossiers sur support papier; tous les documents composant un dossier seront stockés sur des disques optiques); mise en page automatique, avec les dessins, des pages de couverture des brochures et des pages de la *Gazette du PCT*; impression automatique des brochures sur imprimantes à laser; diffusion et expédition des brochures sur disques optiques, en particulier sur disques compacts ROM. Le système est mis en place en deux étapes successives. La première, qui comprend une étude de structure et l'élaboration d'une description détaillée du système proposé, a commencé en mars 1991 et se terminera en février 1992. La seconde, qui comprend la mise en place du système, devrait se terminer au milieu de 1993.

Arrangement de Madrid

En 1991, le Bureau international a reçu 20.791 demandes d'enregistrement international et de renouvellement de marques, soit une baisse de 5,54 % par rapport à 1990. Cette diminution est probablement imputable, pour l'essentiel, à la situation économique dans les Etats membres. Etant donné qu'en 1991 le nombre moyen de pays couverts par chaque enregistrement international a été de 8,34, les enregistrements internationaux ont remplacé, pour l'année en question, 201.671 enregistrements nationaux. Les autres activités menées dans le cadre du système de Madrid, à savoir les renouvellements et les modifications, ont diminué de 3,19 % par rapport à 1990.

L'année 1991 a marqué le centenaire de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le roi et la reine d'Espagne étaient présents lors d'un *acto solemne* organisé pour célébrer cet anniversaire en mai, à Madrid. Le Bureau international est l'auteur d'une publication commémorant cet événement.

Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid s'est réuni deux fois en 1991 en vue d'améliorer encore le projet de règlement d'exécution correspondant. Ce règlement d'exécution portera, lorsque le Protocole de Madrid de 1989 sera entré en vigueur, sur les procédures prévues dans ce protocole et dans l'Arrangement de Madrid actuellement en vigueur, et il assurera la bonne coexistence du protocole et de l'arrangement. Le groupe de travail se réunira en 1992, essentiellement pour examiner les projets des formulaires officiels qui devront être utilisés en vertu du règlement d'exécution.

Le sous-système de publication du système MINOS (*International Marks Numbered and Optically Stored*), qui vise à mettre sur disques optiques les archives de tous les enregistrements internationaux de marques, est entré en exploitation dans le courant de 1991; le sous-système d'archivage a lui aussi été mis en exploitation, sans toutefois fonctionner à pleine capacité. La lecture électronique des marques internationales nouvellement reçues a débuté en vue d'un stockage dans le système à disque optique. Les travaux ont continué en ce qui concerne le projet ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé), qui vise à produire une série de disques compacts ROM contenant la totalité des données du registre international, y compris les images éventuelles. La situation évoluant conformément au calendrier prévu, les premiers disques compacts ROM devraient être diffusés au début de 1992. Le Bureau international accélérera l'enregistrement des images dans la base de données ROMARIN, afin que la mise en place du système (avec les textes complets et les images) soit achevée au début de 1993. Ce projet permettra à tous les Etats de l'Union de Madrid d'accéder facilement et sur un plan d'égalité, par l'intermédiaire des disques compacts ROM, aux données figurant sur le registre précité, puisque chacun d'eux a reçu, en 1991, un poste de travail à disques compacts ROM.

Arrangement de La Haye

En 1991, le Bureau international a reçu ou enregistré 4.364 dépôts, renouvellements et prorogations de dessins et modèles industriels, soit une augmentation de 1,7 % par rapport à 1990.

Un comité d'experts a tenu sa première session en avril pour recommander des solutions (y compris la révision éventuelle de l'arrangement ou la mise en place d'un système nouveau) visant à accroître l'utilisation du système de dépôt international de La Haye et à permettre l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à l'arrangement y relatif.

Au cours de l'exercice biennal 1992-1993, ce comité poursuivra ses travaux afin de préparer une révision de l'Arrangement de La Haye.

Nouvelles adhésions aux traités

En 1991, i) la Namibie et Saint-Marin ont adhéré à la Convention instituant l'OMPI, ce qui porte à 127 le nombre total des Etats membres de l'Organisation; ii) le Chili, la Gambie et le Swaziland ont adhéré à la Convention de Paris, ce qui porte à 103 le nombre des Etats membres de l'Union de Paris; iii) l'Equateur, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Malawi, le Paraguay et la Zambie ont adhéré à la Convention de Berne, ce qui porte à 90 le nombre des Etats membres de l'Union de Berne; iv) la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mongolie et la Tchécoslovaquie ont adhéré au PCT, ce qui porte à 49 le nombre des Etats membres de l'Union du PCT; v) l'Espagne a été le premier pays à ratifier le Protocole de Madrid de 1989; vi) la Grèce a adhéré à la Convention de Bruxelles (satellites), ce qui porte à 14 le nombre des Etats parties à cette convention; vii) l'Argentine et l'Espagne ont adhéré à la Convention de Rome, ce qui porte à 37 le nombre des Etats parties à cette convention.

Système de contributions; arriérés de contributions des pays les moins avancés

En octobre, les organes directeurs ont approuvé la création, à compter du 1^{er} janvier 1992, de deux nouvelles classes de contribution; les contributions dues au titre de ces classes représenteront respectivement la moitié et un quart de la contribution due au titre de la classe VII ou de la classe C, qui est d'une unité. Cinquante pays en développement dont la contribution selon le barème des quotes-parts de l'ONU est faible bénéficieront de ces deux nouvelles classes, qui réduiront leur contribution actuelle de 50 ou 75 % respectivement. Les organes directeurs ont aussi décidé que le montant des arriérés de contributions de tout pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) relatif aux années antérieures à 1990 sera comptabilisé dans un compte spécial («compte gelé»); ces arriérés ne seront pas réclamés, mais il est prévu et souhaité que des versements soient effectués.

Europe centrale et Europe orientale

Durant l'année, le Bureau international a contribué, à titre consultatif, aux changements d'ordre législatif qui sont intervenus ou qui sont prévus dans le domaine de la propriété intellectuelle dans les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale. Le 1^{er} juillet 1991, la nouvelle loi sur les brevets de l'Union soviétique est entrée en vigueur. L'OMPI et l'Office européen des brevets (OEB) ont organisé conjointement, à l'intention de représentants des secteurs public et privé de la Hongrie, de la

Pologne et de la Tchécoslovaquie ainsi que des Etats membres de l'OEB, un symposium sur les brevets qui s'est tenu à Budapest, en novembre 1991. L'OMPI a aussi organisé, avec le Gouvernement roumain, un séminaire national sur la propriété intellectuelle qui s'est tenu en mai.

La nouvelle loi soviétique sur les marques de produits et de services a été adoptée le 3 juillet 1991. En Hongrie, des lois traitant de la concurrence déloyale, des modèles d'utilité et des produits microélectroniques semi-conducteurs ont été adoptées. La Roumanie a adopté une nouvelle loi sur les brevets et la Tchécoslovaquie une loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs. Tous ces pays ont demandé conseil au Bureau international lors de la rédaction de leurs nouvelles lois. En Bulgarie, une nouvelle loi sur les brevets est en préparation. L'Albanie, la Lettonie et la Lituanie ont demandé une assistance dans un ou plusieurs domaines de la législation sur la propriété intellectuelle ou en ce qui concerne l'adhésion à des traités de l'OMPI.

Au cours de l'exercice biennal 1992-1993, le Bureau international de l'OMPI accordera une attention particulière aux besoins des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale. Il s'est doté pour cela, en octobre 1991, d'une unité administrative spéciale : la Section de l'Europe centrale et orientale. Il est aussi prévu d'organiser à l'échelon national et international, au cours de cet exercice biennal, des séminaires et autres réunions sur divers aspects de la propriété intellectuelle, y compris un séminaire sur les inventions de service qui se tiendra en Roumanie et sera destiné aux pays d'Europe centrale et d'Europe orientale, ainsi qu'une réunion de ces mêmes pays et de pays donateurs potentiels qui se tiendra au siège de l'OMPI et permettra d'examiner des questions d'intérêt commun.

Office européen des brevets (OEB)

L'OMPI et l'OEB ont encore renforcé leur coopération durant la période examinée, notamment en vue de l'exploitation conjointe de techniques nouvelles comme le disque compact ROM pour le stockage, la recherche et la gestion de l'information en matière de brevets en général, et en vue de l'accroissement de l'utilisation de ce type de disque et du matériel connexe dans les pays en développement en particulier. En février, les deux organisations ont établi ensemble une série de principes directeurs à l'intention des pays en développement au sujet de l'utilisation, par ces pays, de la technique du disque compact ROM pour l'information en matière de brevets. De même, il existe une coopération étroite dans le cadre du système du PCT. Le Bureau international et l'OEB ont aussi coopéré pour aider les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

Le Bureau international et le secrétariat de la CNUED ont noué, pendant la première moitié de 1991, des relations de travail régulières.

En octobre, l'OMPI et la CNUED ont organisé conjointement une réunion d'experts qui a permis d'examiner et de préciser des questions d'ordre juridique et technique relatives au transfert de techniques en rapport avec la protection de l'environnement, dans le cadre des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra à Rio de Janeiro en 1992.

Nomination du directeur général

En octobre 1991, sur la base de la proposition faite par le Comité de coordination de l'OMPI en 1990, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé M. Arpad Bogesch, à l'unanimité et par acclamation, au poste de directeur général de l'OMPI pour une nouvelle période qui viendra à terme le 30 novembre 1995.

En novembre, le Comité de coordination a approuvé la prolongation pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1993, de la nomination de M. Shahid Alikhan au poste de vice-directeur général. Il a aussi approuvé la nomination de M. François Curchod au poste de vice-directeur général pour une période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1995.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

10-18 février (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

30 mars - 3 avril (Genève)

Colloque OMPI-IFIA sur «le soutien aux inventeurs»

Ce colloque, qui sera le cinquième organisé en commun depuis 1984 par l'OMPI et l'IFIA (Fédération internationale des associations d'inventeurs) sur des questions présentant un intérêt particulier pour les inventeurs, débatera de l'aide et des services offerts aux inventeurs (particuliers ou salariés) par les offices de propriété industrielle, les centres d'innovation et les universités.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, associations d'inventeurs et certaines organisations (organismes de recherche et développement, centres d'innovation). Le colloque sera ouvert au public.

27-30 avril (Genève)

N.B. Dates modifiées

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (deuxième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des dispositions incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à y adhérer et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

25-27 mai (Genève)

Réunion d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

La réunion examinera s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

1^{er}-5 juin (Genève)

N.B. Dates modifiées

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (troisième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

15-19 juin (Genève)

*N.B. Dates modifiées***Comité d'experts sur une loi type concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores**

Le comité examinera un projet de loi type relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, qui pourrait être utilisée par les législateurs à l'échelon national ou régional.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

21-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

12-16 octobre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

2-6 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

9-13 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

23-27 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

8 et 9 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

26 et 27 octobre (Genève)	Comité administratif et juridique <i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
28 octobre (Genève)	Comité consultatif (quarante-cinquième session) <i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV.
29 octobre (Genève)	Conseil (vingt-sixième session ordinaire) <i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
30 octobre (Genève)	Réunion avec les organisations internationales <i>Invitations :</i> organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1992

16-20 mars (Innsbruck-Igls)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
8-11 avril (St. Helena, Californie)	Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV) : Congrès 1992.
11-15 mai (Marrakech)	Chambre de commerce internationale (CCI) : Conférence sur «Les nouvelles dimensions du développement dans les années 90».
7-10 octobre (Amsterdam)	Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

